

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

CONGRÈS DE 1917

LES RAPPORTS

I

L'ORGANISATION

DE LA

SOCIÉTÉ DES NATIONS

A. Les Principes	Ferdinand BUISSON	593
B. La Constitution	Jean HENNESSY	617
C. Les Sanctions	Maxime LEROY	630
D. L'Ebauche immédiate	Victor BASCH	647
Projet de résolution		655

Prière à nos sections de signaler à la presse de leur région les articles suivants du dernier numéro (15-17) : *La Censure et la Ligue*, p. 539; *Les "affaires en cours"*, p. 544; *Une déclaration collective des Alliés*, lettre et commentaire, p. 531. — Dans ce même numéro voir le rapport de M. F. Buisson.

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an. ÉTRANGER, 4 fr. par an

La Propagande Républicaine

1^{re} LISTE DE SOUSCRIPTION
du 1^{er} janvier au 28 février 1917)

Saint-Requier M., Paris.	1 »	Bauloud, Sens.....	1 »
Moer J., La Chapelle...	1 50	Granon H., Les Salles...	1 »
Acmereau, Plan-de-la-		Maistre Aug., Portes...	2 »
Tour.....	1 »	Furie P., Kurtey.....	1 »
Albert Lévy, Elbeuf....	2 »	Betemps, Paris.....	0 50
Dauvert, Bordeaux.....	1 »	Section de la Folie-Méri-	
Gerifrois L., Paris.....	1 »	court.....	3 »
Duchêne, Crau-Gevrier..	1 »	L. Tardy, Vermenton...	0 50
Abbé J., Draguignan....	1 »	Lahmdé Foudil, Paris....	0 50
Abdige E., St-Louis....	7 »	D ^r Archavski Paris.....	2 »
Karamako Sylla, Bouaké.	1 50	Barbasse F., Banuyls....	1 »
L.-P. d'Emeville, Koké.	1 50	Mme H. Caro Delvaille,	
Em. Dassigny, Sillery...	1 »	Bayonne.....	21 »
J.-M. Froget, Tarare...	5 »	Nouyendu Koali, Bouhé..	1 50
Loyécot, St-Amand-des-		Guetta Samuel, Mahodia	1 »
Graves.....	0 50	Ober Marius, Fontenay-	
J.-R. Bloch, Poitiers....	1 »	sous-Bois.....	1 »
Tingaud, Poitiers.....	1 »	Mme J. Chabrier, Orzillac	1 »
G. Chollet, Soulac-sur-		Campos, Porto-Novo....	2 »
Mer.....	1 »	Verneuill Louis, Bangui..	3 »
Ch. Martel, Paris.....	1 »	Kama Bâ, Kaolak.....	2 »
H. Barbaud, Nentes....	1 »	Séverin Bob, Duahe....	0 50
P. Lavabre, Capdenacgare	0 50	Cros Louis, Conakry....	1 »
Mignet, Hauteville....	1 »	Phanis Moudah.....	3 50
D ^r Bugnot, La Ciotat....	2 »	Loibala Alb, Libreville..	1 50
J. Pourroy, Conakry....	4 »	Cauvin, Nice.....	1 »
A. Borie, Conakry....	4 »	Mouttet, Annecy.....	1 »
Chameroy, La Baule-sur-		Koyeres, Arles.....	0 50
Mer.....	1 »	Neveu Pierrefitte.....	1 »
Assane Sene, Bamako...	0 50	Deyeux G., Plonéoux....	1 »
E. Hullé, Paris.....	4 »	C. Roger, Colomb-Bechar	1 »
J. Bérard, Givry.....	5 »	Nohieu H., Ambouville..	2 »
Conte et Saoo, Paris....	1 50	Artaud Louis, Casablanca	1 »
Haberlach Paul, Buay...	3 »	Audibert Et., Casablanca	1 »
Parizet L., Toury.....	0 50	Dermon Ernest, Rabat... 5 »	
Kellette, Paris.....	0 50	Martinet A., Casablanca.	3 »
Hrand J. Alyanak, Paris.	2 »	Briand, Menerville.....	0 25
Sperling Louis, Thann...	3 »	Briand, Menerville.....	0 25
Mlle Hanin M., Goder-		J. Croset, Chable-Beau-	
ville.....	1 »	mont.....	0 25
Beccq, Nay.....	1 »	D. Faucher, Valence....	1 »

Fournier E., St-Clément.	1	»	Brosseau R., Flocellière.	1	»
Frémond A., Cainsy.....	0	50	Alioune Kante, Bamako...	1	»
Samuel, Saignes.....	0	50	Giraud P., St-Michel....	1	»
Poulet Jean, Vézizet.....	2	»	Delhalle, Eug., St-Denis	1	»
Rivet, Chatelet.....	1	»	Tisseyre J., Guiur.....	0	50
G. Aparé, Bourges.....	2	50	Denis Raynal, Naut.....	1	»
Fagotte, Besançon.....	3	»	Servais Durban, Soctrang	3	»
Maitrot A., Chalon-sur-S.	1	»	Durang, Bourges.....	1	»
G. Chargé, aux Armées..	1	»	Mme Vve Beaucast, Vil-		
L. Antoine, Paris.....	2	»	ledieu.....	1	»
Garrigues, Gourdon.....	2	»	Thiroux P., Fourmies...	1	»
Section de Philippeville.	5	50	Fatta, Tours.....	1	»
Adieux, Gières.....	3	50	Section d'Argenteuil....	1	»
Lauth Ach., Calais.....	1	»	Lemeut, Paris.....	3	50
Coblence M., Paris.....	1	»	Karcher, Paris.....	1	»
Coutarini, Tébessa.....	1	»	Bianquis, Paris.....	2	»
Abadie, Nogent-le-Phaye	1	»	Pommier, Monthieu.....	2	»
Pauliac, Corbeil.....	1	»	A. Aubertin, Valmy.....	1	»
Paradis A., Mostaganem.	0	50	Section de Sfax.....	2	»
Pouteau, Pont-Yonne....	1	»	Sée Eug., Paris.....	5	»
Gosset, St-Brieuc.....	0	50	Mondon Daniel, Marseille	2	»
Section d'Hendaye.....	1	»	X., Creil.....	0	50
Mme Travaillons, Saint-			Marci.....	2	»
Chamas.....	2	»	Samson C., Mazé.....	1	»
Monet Thiès.....	2	»	V. Galissard, Fécamp... 1	»	
Mustapha Symbara Dam-			Terrou J. à Evreux.....	0	15
bède, Bamako.....	3	»	Francis Albert, St-Léger-		
Felden, Paris.....	1	»	aux-Bois.....	2	»
Saer Dieye Babary, Kao-			Salomon Reinach, Paris	100	»
lack.....	3	»	E. Zerbille, Mogador....	4	»
Ondard Moroudara.....	2	»	L. Montagné, Paris.....	1	»
Lamy, Diourbel.....	3	50	Ladouce J., St-Dizier....	1	»
Roumégoux H., St-Louis.	2	»	Bausch F., Bonneuil-s.-M.	0	50
Lebar, Casablanca.....	1	»	Mozette, Chemillé.....	1	»
Cuisinier, Les Aubrais...	0	25	Haulne, à Laigneville... 1	»	
Sahin b. Saïd, Mutsamudu	1	50	Section de Médéa.....	15	»
Piñelli Ch., Bizerte....	1	»	Aguei Jean, Tardets....	1	»
Lamarre, Bizerte.....	2	»	A.-C. Chauvin, Seeaux... 2	»	
Daigre, Bizerte.....	2	»	Hamelet, Pont-Audmer.	0	50
Roger Jules, Paris.....	3	»	Solier, Copponex.....	1	»
Budin, Caraignan.....	1	»	Marchais, La Bistandille.	1	»
Mme Folliet, Paris.....	1	»	E. Bercoff, Salé.....	1	2
Guillemot, Groix.....	0	50	Fara N. Diaye, Cassis... 4	»	
Devv C., Brest.....	0	50	Deloche Elie, Portes-les-		
Meswin L., Malakoff....	1	»	Valence.....	3	»
Ré Frédéric, Vanves.....	1	»	Langlet.....	2	»
Lefebvre M., Malakoff... 1	»		Seck André, Podor.....	1	»
Lucien Desquands, Co-			Seck André, Podor.....	1	»
gnac.....	1	»	Abdoul Elimane Kane... 1	»	
Cahen Albert, Nancy....	1	»	Nguyen Van Su, Soctrang	2	»

Cortichiata, Saïgon.....	3 25	Rouxel, Carhaix.....	1 »
Lelorieux, Hanoi.....	10 »	Véron-Blin, Ivry.....	1 »
L. Dorey, Charnay.....	2 »	Lefèvre J.-A., Calais.....	2 »
Colas Paul, Chateaur- renault.....	1 »	Géo Tissieir, Pnom Peuh.....	3 »
Dejean, Bléré.....	1 »	Bonneton, Valence.....	2 »
Serres G., Jarnac.....	1 »	Couillaud.....	1 »
Loubet, Louis, Marseille.....	1 »	Bergame Mohamed ben Mehdi, Géryville.....	3 »
Denise, Lucien, Vernon.....	2 »	Leger J.-M., Arcine.....	1 »
E. Rambaud, Bordeaux.....	22 »	Leger, Félix, Arcine.....	0 50
Paoli, Charles, Rouen.....	2 »	L. Thermo, St-Symphorien	5 »
Alex Ginet, Fougerolles.....	2 »	Cancel, Colombes.....	2 25
Buiré Ch., Aubervilliers.....	1 »	Tapie, Caen.....	6 85
N'Daw Nagaud, Fort-Si- but.....	2 »	Desbans, Caen.....	8 85
Marty, Issengeaux.....	1 »	Donolles, Dives-s-Mer.....	1 »
Mas, Bordeaux.....	1 »	Delaunay, Monneville.....	2 »
Colonna, Sanary.....	2 »	Triboy, Caen.....	2 »
Colley, Paris.....	1 »	Pahin, Caen.....	1 »
Lassay, Beaumont-s.-S.....	2 50	Valois, Caen.....	0 50
Birahim Boye, Bakel.....	1 50	Barbier, Caen.....	1 »
Venac, Andrézieux.....	1 »	Cavalier, Caen.....	0 50
Albert, Fontaine-Guérin.....	1 »	X., Caen.....	0 50
Hodonou Sadonou, Bohi- con.....	1 »	Julien Faula, Vauclin.....	1 »
Section de Porto-Novu.....	2 »	Salles F., S. p. 177.....	1 »
Germain Crespín, Coto- nou.....	25 »	Marziac F., Lorient.....	1 50
Section de la Folie-Méri- court.....	1 »	Louis Roux, Bordj Bou Arréridj.....	2 »
Laforge J.-L., Vannes.....	1 »	Moïnard, Chateaur-nault	1 »
Massé Aug., Bleigny.....	1 »	Aug. Mauhucher, Argen- teuil.....	1 »
Fignol, Mont-Louis.....	2 »	Section de Pont-Audmer.....	2 »
		Orsini J., Martigues.....	0 50
		Chenard, Arnières.....	0 50

(Voir la suite page 5 de la couverture.)

LE CONGRÈS DE 1916

Nous rappelons qu'il nous reste quelques exemplaires du compte rendu du Congrès de 1916 de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous engageons nos amis, qui désiraient ce volume, à se hâter.

Le prix de l'exemplaire est de : 2 fr. 25, pris dans nos bureaux ; 2 fr. 50, envoyé franco par poste.

L'ORGANISATION
DE LA
Société des Nations

A
LES PRINCIPES

Par M. Ferdinand Buisson
Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Conformément à l'avis des sections, le Comité Central a mis en tête de l'ordre du jour du présent Congrès « *L'organisation de la Société des Nations* ».

Pourquoi cette question a-t-elle été placée au premier rang de vos délibérations ?

Il ne semble pas nécessaire de l'expliquer à cette assemblée. Ici vous n'êtes pas dans une réunion publique née du hasard des circonstances. Vous êtes les délégués de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est-à-dire les militants d'une association qui a son histoire, son esprit, son but propre et la pleine conscience de son œuvre que méthodiquement elle poursuit depuis un temps déjà long. Le Congrès d'aujourd'hui est la suite logique de ceux qui l'ont précédé. C'est une même pensée politique, c'est un même plan de réformes démocratiques qui, d'année en année, se déroule et, point par point, tend à se réaliser.

Nous reprenons donc notre programme juste au point où l'avait conduit le Congrès de 1916.

Ce Congrès, dès la première ligne de sa déclara-

tion sur « les Conditions d'une Paix durable », avait posé le principe suivant :

« Une paix durable n'est possible que par l'établissement d'une Société des Nations. »

C'est ce principe qu'il nous faut aujourd'hui développer, en nous efforçant d'en préciser tous les termes et d'en faire l'application aux divers problèmes de la présente crise internationale.

La possibilité d'une Société des Nations, c'est, en effet, par la liaison des idées comme par celle des événements, le premier objet qui s'impose aujourd'hui à l'attention publique.

Qu'on accepte ou qu'on repousse cette solution, il n'est pas possible à l'heure où nous sommes de se refuser à l'étudier, ni même d'en ajourner l'examen. Car nous voici arrivés au point où les chemins se divisent, où il va falloir opter entre les deux directions, c'est-à-dire entre deux politiques qui se sépareront à tout jamais.

I

Véritable objet de la Société des Nations. - Ce n'est pas une conception « à priori », c'est la continuation du mouvement de la civilisation depuis des siècles.

D'abord, écartons les idées fausses qui ont cours sur la Société des Nations.

Il ne s'agit pas d'une conception spéculative, sortie du cerveau des philanthropes ou des pacifistes.

Il ne s'agit pas de supposer une humanité nouvelle ni de refaire le monde de toutes pièces.

Il ne s'agit pas davantage de supprimer les nations existantes, soit pour les fondre en une seule, soit pour les réduire à un type uniforme.

Après comme avant ce 89 des peuples, il y aura des nations petites, grandes, moyennes, différentes de structure, d'origine, de caractère, et chacune tenant aux particularités qui la distinguent. Il y aura

des nations ayant un vieux passé, d'autres toutes jeunes, d'autres encore en devenir et en voie de formation. Il y aura des Etats à forme unitaire et à forme fédérale, une grande diversité enfin de constitutions, de législations, d'institutions.

Quel est donc l'objet précis de cette future Société des Nations ?

Notre Déclaration de l'an dernier le définit expressément ; nous ne pouvons que le répéter. Le but, le seul but à poursuivre, le voici : « *Instituer entre les nations le même régime que chacune d'elles applique à ses membres : le règlement des litiges par le droit et non par la force.* »

Rien de plus, rien de moins.

Laissons donc les auteurs de constitution mondiale se livrer au très utile travail d'établir le plan complet des futures institutions internationales. Pour les Alliés, particulièrement pour les Etats-Unis et la France, la transformation qu'ils ont immédiatement en vue consiste simplement à faire, selon l'expression saisissante déjà employée par Joseph de Maistre (1), que « les nations s'élèvent à l'état social, comme s'y sont élevés les particuliers ; qu'elles conviennent d'une société générale pour terminer les querelles des nations, comme elles sont convenues d'une souveraineté nationale pour terminer celles des particuliers » ; qu'en un mot les nations, après les individus, « passent à l'état de civilisation » ; bref qu'il y ait « une civilisation des nations ».

— Chimère, dit-on, saut dans l'inconnu !

— Non pas. C'est simplement un pas de plus dans une voie où marche le genre humain depuis qu'il est sorti de l'animalité.

Au début, la force brutale toute seule décidait du sort des humains ; dès que se constitua une famille, une tribu, un clan, la force cessa d'être tout, à l'in-

(1) *Soirées de Saint-Petersbourg*, 7^e entretien.

térieur de ce groupe : un commencement d'autorité s'y établit, qui interdit la violence d'individu à individu. Mais hors du groupe, la violence continuait, de tribu à tribu, plus tard de cité à cité, plus tard encore de province à province.

Un jour vint où les provinces elles-mêmes durent y renoncer : elles entrèrent dans une fédération plus large, qui fut la nation. Et depuis lors ce n'est plus qu'entre les nations que le recours à la force, c'est-à-dire la guerre, subsista comme *ultima ratio*.

Est-il écrit qu'on ne pourra jamais aller plus loin ? L'ordre, qui est possible à cinquante millions d'hommes, cesse-t-il de l'être s'il s'agit de deux fois cinquante millions ?

— Mais, dit-on, ces deux groupes sont séparés par une rivière ou une montagne, ou par la langue, par les intérêts, par une bande de terre qu'ils s'enlèvent alternativement.

— Ils ne le sont pas plus que ne l'étaient autrefois deux petites provinces qui ont vécu pendant des siècles à l'état de guerre perpétuelle et qui, aujourd'hui, ne comprennent même plus que cela ait pu être.

On le voit, il s'agit bien moins d'une théorie que d'une évolution naturelle de l'esprit humain et de l'histoire. C'est le prolongement du mouvement dans le sens où vont d'instinct les hommes depuis qu'il y a des hommes.

La guerre a commencé par être la règle générale, l'universelle et nécessaire pratique : elle n'est plus qu'une exception — suffisante, il est vrai, pour mettre en danger le genre humain, plus peut-être qu'aux âges barbares, parce que, plus rare, elle est incomparablement plus meurtrière.

Faut-il renoncer à toute avance nouvelle dans la même direction ? Devons-nous désespérer de faire disparaître la guerre ?

II

Deux conditions pour qu'il y ait une Société des Nations. 1^o Un principe : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. — 2^o La mise en œuvre de ce principe par des institutions mondiales, correspondant aux trois pouvoirs : législatif (conventions internationales, obligation de l'arbitrage); judiciaire (tribunaux souverains pour tous les conflits); exécutif (la force de tous imposant des sanctions irrésistibles, économiques, militaires, politiques).

Pour que la guerre disparaisse, deux conditions sont nécessaires : l'une de droit, l'autre de fait; l'une déterminant l'idée, l'autre permettant de la réaliser.

L'idée, c'est que, les hommes se glorifiant de n'être pas des brutes, il n'y a pas de raison absolue pour que les groupes d'hommes conservent, comme loi de leurs relations, la brutalité que chaque homme et chaque groupe a bannie de son existence propre. S'il a été jusqu'ici impossible d'appliquer aux rapports des nations dans le monde les mêmes règles de conduite qu'aux rapports des individus dans une nation, ce n'est pas la logique des choses qui s'y est opposée; c'est que, plus s'étend le cercle, plus la masse des préjugés à vaincre est considérable. On n'a pas encore réussi à reproduire sur une très grande échelle ce qu'on a pu faire sur une plus petite : qui donc s'est flatté d'arrêter le choc de plusieurs millions d'hommes sur toute l'étendue d'un continent avec les moyens d'action qui suffisaient pour forcer des bourgades voisines à cesser leurs razzias réciproques?

Mais, si amplifié que soit le cadre, le droit qu'il s'agit d'y faire régner est celui-là même qui règne déjà sur le monde. — Quel droit? — Celui de la personne humaine.

« Les hommes naissent et demeurent libres et

égaux en droits », avaient dit nos pères dans l'immortelle Déclaration qui ouvre l'ère des temps nouveaux. A nous de voir si l'heure n'est pas venue d'écrire : « Les peuples naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Ce qui est vrai de la personne individuelle, ne l'est-il pas de cette personne morale collective qu'est une nation ? Et ne peut-on pas réclamer raisonnablement, pour chaque agglomération d'hommes, ce qu'on accorde sans conteste à chaque homme : le droit de disposer de soi-même, c'est-à-dire la liberté, sans autre limite que la liberté des autres ?

Voilà l'idée, voilà le fond de la doctrine.

Mais si ce n'était qu'une doctrine, il n'y aurait rien de fait.

Aussi longtemps que la liberté et l'égalité des individus n'eut que la valeur d'une opinion, d'une croyance, d'un espoir ou d'un vœu pieux, il n'y eut rien de changé dans le monde féodal. Tout changea le jour où les hommes, traduisant enfin l'idée en acte, établirent : une constitution pour fonder le nouveau régime, des lois pour appliquer la constitution, des sanctions pour appliquer la loi, des juges et des gendarmes pour appliquer les sanctions.

Il en est de même pour la Société des Nations.

A l'état de conception théorique, elle n'a qu'une vertu intellectuelle. Elle n'aura d'effet sur le monde que si elle prend corps.

Et, pour qu'elle y devienne une institution souveraine, il faut qu'elle possède la réalité des trois pouvoirs aussi indispensables à la souveraineté internationale qu'ils le sont à la souveraineté nationale :

Pouvoir *législatif*, chargé de promulguer les conventions générales d'ordre international qui lieront les peuples entre eux comme la loi lie les citoyens ;

Pouvoir *judiciaire*, chargé de faire à tous les cas particuliers et à tous les litiges l'application des lois internationales ;

Pouvoir *exécutif*, chargé de réprimer toute résistance aux actes de l'autorité publique.

Une Société munie de ces trois pouvoirs a une constitution, une existence, un droit à l'action. Elle a qualité pour faire régner la justice, car elle le veut tout ensemble et elle le peut.

Défendons-nous donc de répéter complaisamment la trop facile et superficielle antithèse entre le droit et la force. Cessons de nous représenter le futur régime comme fondé sur le droit, tandis que le régime actuel le serait sur la force.

Le droit ne règne dans une société humaine quelconque que s'il a la force à son service.

Pas plus au degré international que dans chaque nation, la civilisation ne consiste à séparer le droit de la force. La force sans le droit, c'est le rôle du criminel; le droit sans la force, c'est celui de la victime. Une Société humaine ne doit être ni l'un ni l'autre: sa raison d'être, la condition qui lui vaut le nom de « Société », c'est d'être un organisme qui a précisément réussi à transformer une masse humaine, esclave pourtant des passions et des intérêts, en une association d'assurance mutuelle contre les passions et les intérêts, assez puissamment outillée pour que nulle révolte, nulle coalition de résistance ne puisse prévaloir contre la volonté commune.

C'est pourquoi parler de la Société des Nations comme d'une incarnation platonique du droit, en la supposant impuissante à faire effectivement et matériellement respecter les principes qu'elle représente, c'est montrer que l'on n'a même pas compris les données du problème. Elle ne serait rien, pas même une frêle barrière, si elle n'était au moins aussi armée contre les délinquants, au moins aussi sûre d'avoir raison d'eux, aussi supérieure en force à toutes les rébellions possibles que l'est chaque nation en face des malfaiteurs de droit commun.

III

La Société des Nations reconnue, même par les ennemis, comme la condition de la vraie paix. — Mais différence fondamentale : les Empires centraux se réfugient dans la vague, parce qu'ils ne peuvent s'engager à répudier conquêtes, annexions, tributs de guerre, spoliations économiques : les Alliés s'y engagent et ne réclament que l'application du droit.

Tels sont les principes généraux sur lesquels devra reposer l'organisation d'une Société des Nations comme l'entendent les Alliés.

D'autres rapporteurs, partant de ces principes, examineront dans chacun de ces trois ordres (legislatif, judiciaire, exécutif), peut-être même dans un quatrième (administratif), les caractères essentiels des grands rouages de cette Société, leur mode d'établissement et leur mode de fonctionnement.

Pour moi, qui n'avais d'autre mandat que de tracer les prolégomènes de ce vaste travail, je tiendrais ma tâche pour terminée si je n'avais à répondre à une question en quelque sorte préliminaire, mais singulièrement pressante

La complète organisation de la future Société des Nations sera sans doute une œuvre de longue haleine. Mais où, quand et comment pourra-t-elle commencer ?

On ne peut nous demander de nous transporter dans un avenir lointain et de décrire, pièce par pièce, la structure de l'immense machine qui fera mouvoir un monde nouveau. Mais on a le droit de nous demander par quelles issues nous espérons sortir du monde actuel et passer d'un régime à l'autre, du droit de la force à la force du droit.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, il y a deux manières de se représenter l'avènement de la Société des Nations.

Les uns y voient une admirable institution qui

pourra naître et grandir une fois la paix rétablie, quand les peuples auront le temps d'aborder ce projet de révolution pacifique et juridique.

Les autres pensent que, si cette révolution mondiale a une raison d'être et un espoir de succès, c'est précisément à l'heure où nous sommes et comme l'unique moyen de sortir d'une crise effroyable : « On s'exposerait aux pires déceptions, disait naguère le *Temps* (20 septembre 1917), si l'on négociait la paix avant d'avoir fondé la Ligue qui doit la maintenir ».

C'est entre ces deux attitudes qu'il nous faut choisir. La Société des Nations est-elle le couronnement de l'édifice ? En est-elle la pierre angulaire ?

En d'autres termes, faut-il commencer par un traité conclu entre les belligérants sur les bases et dans les formes ordinaires, c'est-à-dire le vainqueur imposant ses conditions au vaincu, après quoi l'on songerait quelque jour à consulter les peuples sur l'établissement d'une Confédération de paix universelle ? Ou bien faut-il commencer par créer cette Confédération et la charger de rédiger un Acte de pacification mettant fin non à cette guerre, mais à toute guerre ?

Les deux méthodes ont leurs partisans.

La seconde est la seule admissible pour ceux qui croient et qui aspirent à une Société des Nations.

La première, en effet, ne serait pas seulement un ajournement indéfini de la solution. Ce serait la terrible consécration du régime actuel et un nouveau bail à long terme conclu avec le militarisme.

Une paix dictée au nom de la force des armes ne pourrait que river le monde, — et pour combien de générations ? — à la force des armes. Le traité signé dans ces conditions ressemblerait à tous les traités antérieurs : il contiendrait des clauses que le vainqueur tiendrait à conserver à tout prix et dont à tout prix le vaincu méditerait de s'affranchir. Et, comme tous deux ne songeraient qu'à redoubler

leurs armements, les autres peuples continueraient d'être obligés d'en faire autant, sous peine d'être exposés un jour ou l'autre à des dangers d'agression, d'annexion ou de sujétion au moins économique. Ainsi se rouvrira sans cesse agrandie la double plaie par où s'épuise la vie du monde : pendant quelques années la paix armée avec ses dépenses sans mesure ; et puis, de temps à autre, l'explosion fatale de la guerre, avec accroissement d'atrocité à chaque récurrence.

Si d'ailleurs une innovation aussi radicale que l'établissement d'un nouveau statut pour l'humanité présente de grandes difficultés, jamais le monde n'aura plus de chances de les vaincre que dans l'heure indéciblement tragique qu'il traverse. C'est à présent, c'est en pleine catastrophe qu'on peut attendre du genre humain, uni par les souffrances d'aujourd'hui et par la menace de pires souffrances demain, un immense effort pour en finir avec un mal immense.

Tous les Alliés ont déjà nettement, à plusieurs reprises, affirmé qu'il n'y a pas de salut pour la civilisation sans cette union des peuples libres dans un puissant système de défense mutuelle. Ils se sont juré les uns aux autres d'organiser enfin la paix du monde en la mettant à l'abri des brutalités du militarisme, des caprices de l'autocratie, des complots de la diplomatie secrète.

Ces principes s'imposent tellement à la conscience publique que les Empires centraux, qui les ont toujours combattus, s'y rallient bruyamment.

L'Allemagne proclame « le devoir de régler les conflits éventuels non plus par la force des armes, mais par des procédés pacifiques, principalement par la voie de l'arbitrage » ; et c'est elle qui veut « rendre à jamais impossible le retour d'une grande catastrophe universelle » (*sic*).

En Autriche, le même ministre qui protestait, il y a trois mois, contre le « prétendu droit des peuples

à disposer d'eux-mêmes », déclare aujourd'hui qu'il faut « que les relations des peuples soient réglées non par la force des armes, mais par les principes du droit ». Il souhaite même, ce que l'Allemagne a toujours fait échouer : « l'arbitrage obligatoire ».

Ce n'est donc pas s'engager à la poursuite d'une chimère que de recueillir tant de déclarations concordantes venant des points les plus opposés. Sincères ou non, elles sont probantes, et les sont significatives. Elles attestent que la question est mûre, qu'il n'est plus possible, même aux monarches absolus, d'étouffer le cri des peuples : il faut organiser la paix !

Ecartons donc résolument ceux qui nous proposent, au lieu de passer à l'action, de saluer une fois de plus une grande et belle idée pour avoir le droit de la réserver à des temps meilleurs. Non, ce n'est pas demain, c'est aujourd'hui qu'il faut l'insérer dans la grande charte du genre humain.

Cette guerre ne peut être vraiment close que par l'acte de naissance de la Société des Nations.

Et c'est précisément ce qui fait la profonde différence entre les Gouvernements de l'Entente et les Empires germaniques.

L'incontestable avantage des Alliés, c'est d'avoir parlé net. Ils ont pu, eux, dire tout haut, exactement et sans réticence, leurs conditions de paix. Ils n'avaient pas besoin de cette phraséologie pompeuse où s'abrite, sous une pensée flottante, une arrière-pensée qui ne l'est pas. Ils veulent non la paix de vengeance, mais la paix de réparation : non la paix du militarisme, mais la paix de la démocratie ; non pas la paix de conquête que limite seul le pouvoir discrétionnaire du vainqueur, mais la paix de restitutions, d'indemnités et de garanties que la justice exige de tous.

Prenons, pour nous arrêter à une formule officielle, la dernière déclaration de notre Gouvernement. Elle

se résume dans les trois questions familières par lesquelles M. Ribot terminait son discours du 19 septembre. Il disait (s'adressant à l'Allemagne) :

« *Accepte-t-on de nous rendre l'Alsace-Lorraine ?*
 « *Accepte-t-on de réparer, dans la mesure du possible, les dommages qui nous ont été causés ?*
 « *Accepte-t-on cette Société des Nations* », c'est-à-dire celle qui, derrière la signature des gouvernants, aurait pour garantie « *la volonté ferme, évidente, du peuple allemand lui-même ?* »

Quelle clarté, quelle précision dans ces trois ordres de revendications ! Et quel accord entre la pensée des Alliés et celle de la France !

Comme nous, nos Alliés d'Europe et d'Amérique répudient l'esprit de conquête. Mais comme nous, autant ils protestent contre le dogme germanique qui permet, qui ordonne d'exproprier le voisin et de le réduire en servitude, autant ils veulent :

1° Faire restituer aux peuples dépouillés par la force leur indépendance, qu'il s'agisse de l'Alsace-Lorraine, de nos départements envahis, de la Belgique, de la Serbie, de la Roumanie, de la Pologne, de Trente et de Trieste, des Tchèques, des Danois, des Balkaniques, des Arméniens, de tous ceux qui réclameront au nom de ce droit imprescriptible ;

2° Faire réparer, dans la mesure du possible, les dommages causés non par la guerre, mais par des actes de sauvagerie commis en violation du droit des gens ;

3° Faire établir, contre le retour de pareils forfaits, des garanties non verbales, non virtuelles, non remises à la bonne foi du contractant, mais imposées et maintenues par une Société des Nations plus forte que toutes les nations et en parfaite possession des moyens moraux et matériels, économiques et militaires, de faire effectivement respecter le droit de chacun par la force de tous.

IV

La Société des Nations n'est possible que par la victoire des Alliés : elle transforme leur union actuelle en une institution générale et permanente.

Est-il donc possible de constituer cette Société des Nations, non pas après que toutes les questions litigieuses auront été tranchées, mais justement pour les trancher ?

Il ne faudrait pas y songer, si les Empires centraux avaient obtenu la victoire qu'ils escomptaient il y a trois ans ; il n'y faudrait pas songer davantage si, après un effort surhumain, nous devions finir par mendier la paix. La paix allemande signifierait pour longtemps le règne de la force dans son expression la plus complète : militarisme et absolutisme.

C'est pourquoi la première de toutes les conditions pour l'établissement d'une Société des Nations, c'est la défaite des Empires centraux. Il faut que le monde entier soit témoin que leur tentative d'hégémonie universelle a échoué, irrémédiablement échoué.

Si la Belgique n'avait pas héroïquement consenti au martyre plutôt que de laisser passer le torrent de l'invasion, si la France n'avait pas, au prix de sacrifices sans mesure, tenu tête au plus formidable des assauts assez longtemps pour permettre à ses alliés de venir prendre leur place à ses côtés, la question qui nous occupe ne se poserait pas.

Elle se pose, parce que le coup du brigandage germanique est un coup manqué. L'agresseur obligé d'avouer qu'il ne peut pas consommer son forfait est un vaincu, et un vaincu que nulle pitié n'accompagne.

Il est donc naturel que, dès à présent, nous tâchions de nous faire une idée nette de ce que sera la victoire des Alliés. Car il ne faut pas hésiter à appeler de ce nom l'issue d'une guerre d'où sortira,

quoi qu'il arrive, tout au moins, cette double démonstration : — d'abord, que la plus gigantesque puissance militaire qui ait jamais existé, servie par une faculté de discipline, d'organisation et d'espionnage jusqu'ici sans égale, a été impuissante à réaliser une entreprise de domination où elle, accumulait depuis vingt ans toutes les chances et, semblait-il, les certitudes de triomphe; — ensuite, qu'elle a réussi à soulever, à unir contre elle dans une alliance qui semblait invraisemblable et qui va se resserrant chaque jour, des millions d'hommes que tout séparait et qu'a rapprochés pour une suprême croisade un sentiment de réprobation plus puissant encore que la conjonction des intérêts à défendre.

Une seule crainte pouvait subsister, et c'était le grand espoir de l'Allemagne : comment maintenir cette union entre tant d'intérêts, entre tant de nations, entre tant de forces dissemblables ? Sûrenent à la fin de la guerre, au plus tard, les discordes vont réapparaître, les égoïsmes s'aiguïser à nouveau, les ambitions se combattre.

Et c'est là précisément qu'est le coup de génie dont nous pouvons à notre gré faire honneur au président Wilson, ou bien à la tradition républicaine française, dont le nom seul de Léon Bourgeois suffit à rappeler les titres à la reconnaissance du monde.

Dès avant l'entrée en campagne de nos alliés américains, d'un commun accord entre eux et nous, a été lancée cette grande nouvelle : nous ne voulons ni conquêtes, ni représailles, ni tributs de guerre, ni écrasement économique sans résurrection possible. Vainqueurs, nous renonçons d'avance à nous faire justice à nous-mêmes, à recueillir, chacun pour notre part, le fruit de la victoire et à partager les dépouilles de l'ennemi.

Fidèles à la parole mutuellement donnée, les Alliés s'accordent à provoquer une entente générale et perpétuelle des nations sans exception, mais sur la base du droit et de la démocratie.

Au lieu d'imposer leurs conditions par la force, ils font consister leur victoire à abolir le régime de la force.

Ayant réussi à conjurer le détestable triomphe mondial du militarisme, ils entendent organiser tout de suite le triomphe mondial de la paix selon le droit.

V

Qui pourra faire partie de la Société des Nations ?

— Seulement des Nations, c'est-à-dire des collectivités aptes à s'engager par et pour elles-mêmes.

— Et elles devront s'engager non pas à souscrire au droit théorique, mais à l'appliquer effectivement, en acceptant s'il y a lieu, de s'imposer à elles-mêmes ou d'imposer aux autres les restitutions, réparations et garanties qu'exige la justice, telle que l'aura proclamée l'organe suprême de la Société.

A cette Déclaration du droit des peuples, qui va pouvoir apporter sa signature ? Qui les Alliés convoquent-ils à venir rédiger avec eux la charte du monde libéré ?

Ils s'adressent à toutes les nations.

Et qu'exigent-ils d'elles pour avoir droit de cité dans ces Etats-Unis du monde ?

Deux conditions, qui résultent de la nature même des choses.

Ils demandent à la nation qui veut contracter avec eux d'être une nation ; ils veulent qu'elle soit capable de contracter, qu'elle déclare non pas obéir aux ordres d'un maître, mais s'appartenir assez pour pouvoir valablement s'engager par elle-même et pour elle-même, en lui laissant, bien entendu, toute latitude pour la forme de son régime représentatif et de ses institutions démocratiques. « Nous, Français, disait déjà Lazare Carnot, ne connaissons de souverains que les peuples eux-mêmes. »

Voilà la première condition.

Et voici la seconde :

Qu'elle accepte le principe sur lequel est fondée cette Confédération générale des Nations, savoir la reconnaissance du droit imprescriptible des peuples à l'indépendance; qu'elle accepte en conséquence, l'obligation, d'abord, de rendre leur indépendance aux peuples soumis par la force, et l'obligation, ensuite, de réparer les dommages causés par des attentats contre le droit des gens.

Ce principe, ces obligations, tous les contractants quels qu'ils soient y souscrivent. Et, voulant entrer tout de suite et de plain pied dans le nouveau régime, ils s'en remettent aux institutions créées par la Société des Nations pour, après examen des réclamations, fixer souverainement les mesures, les formes et les modalités suivant lesquelles s'appliquera le droit reconnu en principe, qu'il s'agisse de restitutions, de désannexions, de restaurations, de réparations, d'indemnités, de compensations, ou de toute autre sanction que la collectivité imposera au nom du droit supérieur de l'humanité.

C'est sur ces bases que les Alliés se sont déclarés prêts à traiter.

Dire bien haut que ce sont là leurs conditions, c'est en appeler avec une force infinie à la conscience du genre humain. Quelle est la nation qui ne sera pas tentée d'adhérer immédiatement à un programme qui se confond avec l'idée même du droit?

Que feront les Allemands?

Ce n'est pas à nous de répondre. Nous serons prêts à toutes les éventualités, mais dans aucune nous ne risquons d'être dupes.

Supposez qu'ils s'indignent à la seule pensée de souscrire à de telles propositions? Soit. Qu'y aura-t-il de changé? Ils sont en guerre, ils resteront en guerre.

Il y aura pourtant deux différences.

D'abord, ils seront obligés de renier publiquement les principes mêmes auxquels ils prétendaient ac-

quiescer ; ils devront se poser ouvertement en champions de l'absolutisme militaire contre la démocratie, ce qui sera loin d'être approuvé, en Allemagne même, par tous les partis.

Ensuite, qui auront-ils devant eux au lendemain de ce défi lancé au monde civilisé ? Ce ne sera plus seulement le bloc des Alliés, ce seront bientôt toutes les nations car du jour où existera cette Société des démocraties fédérées, il n'y a plus de neutres. C'est, à bref délai, tout le genre humain qui aura rompu avec la féodalité germanique. Et, si énormes que soient les ressources du Mittel-Europa, la rupture de toute communication, de tout échange, de tout commerce, de tout rapport social avec le reste de la terre, la permanence d'un état de guerre intensif et général contre les forces militaires navales, économiques de presque toute l'humanité n'est pas un régime qu'aucun peuple, même le peuple allemand, puisse longtemps supporter.

Mais faisons la supposition contraire, car beaucoup penseront qu'elle est à la fois plus vraisemblable et plus dangereuse.

L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Turquie vont feindre de tout accepter. N'ont-elles pas déjà, avec le plus beau cynisme, répété toutes les formules pacifiques et rivalisé d'idéalisme évangélique avec le Saint-Père ? Les voilà donc prêts à entrer dans la Société des Nations, et même, comme l'a dit le chancelier, à en prendre la tête. Est-il difficile de prévoir la suite, la suite d'intrigues qui va s'ourdir avec un art consommé, les moyens de division et de corruption que mettra en jeu la perfidie allemande, la dislocation immédiate ou prochaine de ce bloc où il leur sera si facile de dissocier les intérêts et d'aiguiser les ambitions rivales ? Et c'est nous, Alliés, c'est nous, Français, en particulier, qui aurons accepté une fois de plus d'être joués et trahis par un peuple à qui l'orgueil tient lieu de conscience !

Ces appréhensions ne seraient que trop justifiées

s'il était question d'une tractation diplomatique dans la forme usitée jusqu'ici. Mais tout autre est le plan des promoteurs de la Société des Nations. C'est une société ouverte sans doute, mais ouverte seulement à qui donne des garanties jugées suffisantes. Ce n'est pas une conférence de gouvernements ou de plénipotentiaires choisis par les Gouvernements, c'est une assemblée de nations directement représentées et traitant souverainement.

Nous avons vu tout à l'heure les deux conditions exigées : 1^o prouver qu'on est une nation en possession de sa souveraineté nationale ; 2^o faire usage de cette souveraineté pour s'engager à respecter l'inviolabilité du droit des peuples, et, si l'on y a porté atteinte, à restituer et à réparer, comme le décidera l'autorité supra-nationale chargée par la Société de prononcer en dernier ressort.

On nous dit que l'Allemagne n'acceptera pas ces deux conditions. Et le Reichstag vient d'entendre un « Jamais ! » aussi retentissant que le fut jadis chez nous celui de M. Rouher. Si, en effet, les Allemands n'acceptent pas ces deux conditions, ils n'entrent pas dans la Société, et nous retombons dans l'hypothèse précédente.

S'ils les acceptent, ce qui suppose une transformation profonde des esprits et des choses en Allemagne, tout se passera comme pour les traités de paix ordinaires, avec cette différence que celui-ci n'aura pas pour base la volonté arbitraire du vainqueur, mais le droit, dûment fixé, dont le vaincu lui-même aura reconnu la justice.

— Il ne s'y résignera, dit-on, qu'en apparence et pour un moment ? — Soit. Mais alors les sanctions sont là, qui automatiquement se déclancheront, ce qui nous ramènera encore à la première hypothèse.

N'omettons pas, d'ailleurs, un aspect de la question. S'il faut prévoir à la charge des Allemands des mesures sévères, soit temporaires, soit permanentes, ce n'est pas à dire qu'ils soient les seuls à les encourir.

D'autres ont pu, dans cet ample conflit qui se déroule dans le monde entier, avoir des torts, commettre des fautes, poursuivre des buts prohibés par la nouvelle organisation du monde. La loi est désormais la même pour tous, et il sera licite à tous d'exposer leurs griefs devant le même tribunal et de réclamer l'application réciproque des mêmes principes.

Mais on nous fait une autre objection. C'est pour la France elle-même qu'on repousse l'idée de se plier à une procédure juridique ou arbitrale. On objecte qu'elle a un droit absolu, inconditionnel à la restitution de l'Alsace-Lorraine, qu'elle ne peut le laisser remettre en question sous aucun prétexte.

C'est vrai. Aussi ne lui demande-t-on rien de semblable. Au contraire, aucune affirmation de son droit ne saurait être plus énergique que l'attitude que nous lui proposons.

Quelle est en effet, pour la France, la situation actuelle ?

Le traité de Francfort n'existe plus. Ce n'est pas elle qui l'a déchiré. Elle l'a respecté pendant plus de quarante ans, aimant mieux ajourner la réparation que de l'acheter au prix de plusieurs millions de vies humaines. L'Allemagne, dans son appétit de nouvelles proies, a passé outre. Nous sommes donc par elle-même ramenés à l'état où nous étions la veille de la signature du traité. A cette date, au printemps de 1871, l'Alsace était envahie, conquise, occupée par les Allemands, exactement comme l'est depuis 1914 le département des Ardennes par exemple.

Nous serions donc aussi inexcusables de solliciter un plébiscite pour l'Alsace que de le demander pour les Ardennes. Ce serait l'acte du plaideur qui déclarerait lui-même qu'il n'est pas bien sûr de la validité de ses titres.

C'est pourquoi nous ne pourrions nous rallier à la proposition équivoque de commencer par consulter les populations annexées, en supposant même que cette consultation ne rencontrerait pas d'insurmontables difficultés pratiques.

Mais c'est de tout autre chose qu'il s'agit. Il s'agit d'abord et avant tout de reprendre par les armes ce qui nous a été pris par les armes. Nous y réussissons? Alors, pour l'Alsace comme pour les Ardennes, nous demandons au tribunal suprême de valider notre prise de possession et de lui assurer la garantie internationale organisée par la Société des Nations.

Mais si nous n'y réussissons pas? Même alors nous maintenons notre droit et nous en appelons de la force brutale à la force légitime. Comment le pouvons-nous? Précisément parce que nous faisons partie de la Fédération des peuples qui veulent réviser le code des relations internationales et y inscrire une prescription nouvelle. L'ancien adage disait: « Ce qui est bon à prendre est bon à garder ». L'adage de demain sera: « Ce qui a été pris par la force doit être rendu ». Et les sanctions se chargeront de le traduire en acte.

Nous devons donc, pour être conséquents avec nous-mêmes, nous soumettre à la sentence de cette cour suprême de jugement ou d'arbitrage à qui appartient le dernier mot pour terminer tous les conflits. C'est devant elle désormais que se livre la bataille. Et il nous faut d'avance accepter la souveraineté de cette juridiction: c'est tout l'objet de la révolution mondiale dont nous voulons être, avec nos Alliés des Deux-Mondes, les promoteurs résolus.

Dès lors, il est clair que nous ne pouvons ni interdire à la partie adverse d'introduire telles instances qu'elle voudra, bien ou mal fondées à notre avis, ni interdire à ce haut organe de justice internationale de recourir pour s'éclairer à telles formes d'enquête, de consultation, d'appréciation ou de consultation qu'il jugera nécessaires.

Cette soumission aux lois que nous aurons nous-mêmes contribué à édicter pour le monde nouveau est-elle vraiment une humiliation pour notre amour-propre, un abaissement de notre dignité? C'est, au contraire, la marque la plus claire du triomphe de la

cause pour laquelle nous nous battons. Une fois de plus, le monde verra que nous n'entendons pas comme les Allemands l'honneur national et la grandeur de la patrie.

Verra-t-on là un trait de naïveté, une générosité imprudente, un exemple de plus de cet excès de confiance dont nous ne savons pas nous corriger? La vérité est qu'il n'y a pas de plus grande prudence au monde, parce qu'il n'y a pas de plus grande force, que de se fier à la justice non pas entrevue dans un rêve de poète, mais incorporée en des institutions sociales contre lesquelles nul ne puisse se dresser.

En somme, l'idée dont il faut se pénétrer, c'est qu'il est de l'essence même d'une Société des Nations de rendre impossibles ou insignifiantes ces surprises, ces intrigues, ces manœuvres, ces fourberies de toute sorte qui sont actuellement la monnaie courante des opérations diplomatiques. Sous le nouveau régime, il sera au moins aussi difficile de fausser l'action des Pouvoirs publics entre nations qu'il l'est de fausser celles de la Justice, du Parlement ou de l'Administration dans les affaires intérieures d'une nation. Et pourquoi? C'est que dans les deux cas il importe à tous que la machine fonctionne régulièrement, tous se sentant tenus à ce que les intérêts particuliers ne réussissent pas, par fraude, à compromettre l'intérêt général. Devant cette assemblée générale des peuples, les petites roueries d'une nation convoitant une province ne pèseraient guère plus que devant nos tribunaux les ruses du paysan pour déplacer la borne de son champ, ou du financier complotant un bon coup.

Le propre d'une société, c'est précisément de changer l'état d'esprit de ses membres. Une société de citoyens crée le sens du devoir envers la nation. Une Société des Nations créera le sens de l'équité internationale. Les nations unies pour la commune défense du droit ne peuvent plus penser comme les nations armées de pied en cap les unes contre les

autres. Ce qu'elles voudront toutes, avec la France, c'est pour emprunter à un de nos collègues, aujourd'hui président du Conseil, la formule même qu'il faisait naguère applaudir au Parlement, c'est « une paix qui ne soit pas une paix de contrainte et de violence, renfermant en elle-même le germe de guerres prochaines, mais une paix juste, où aucun peuple, puissant ou faible, ne soit opprimé; une paix où des garanties efficaces protègent la Société des Nations contre toute agression d'une d'elles ».

VI

En attendant, la Ligue des Droits de l'Homme demandera que la France presse ses alliés de commencer dès à présent entre eux (et avec les neutres qui le voudraient) l'organisation effective, quoique partielle, de la Société des Nations.

Nous croyons donc pouvoir conclure en demandant au Congrès de s'intéresser à l'organisation d'une Société des Nations, non pas comme à une thèse d'école, mais comme à l'œuvre la plus pratique et la plus urgente qui s'impose aujourd'hui à la démocratie mondiale.

Nous irons plus loin.

Si la constitution d'une Société des Nations est la seule garantie d'une paix stable, s'il importe de la réaliser dès l'heure où la paix sera possible, il ne faut pas même attendre cette heure pour préparer ce grand événement.

C'est dès à présent qu'il convient d'exercer la plus forte pression et sur l'opinion publique et sur les Parlements et sur les Gouvernements des pays alliés pour qu'ils fassent un double effort.

Que d'une part ils travaillent à familiariser les esprits avec la conception nouvelle; qu'ils en favorisent et l'étude d'ensemble et les études de détail; qu'ils prennent, comme le veut la logique, le contrepied de

la politique des Empires centraux. Ceux-ci en effet, ne peuvent que redouter tout débat, tout exposé, toute propagande en vue d'un revirement démocratique : à tout prix ils entretiendront jusqu'au bout l'obéissance passive et l'aveugle confiance des peuples dans la toute-puissance de l'autocratie militaire. Les Alliés au contraire doivent souhaiter que leurs plans de rénovation nationale et internationale soient compris et approuvés de tous ceux qui demain devront les voter.

Il faut que la Déclaration des Droits des Peuples soit aussi populaire que la Déclaration des Droits de l'Homme.

Et il faut d'autre part que nos gouvernements commencent, entre eux d'abord, l'ébauche de cette Société. C'est la meilleure preuve qu'ils puissent se donner les uns aux autres et donner au monde de leur absolue sincérité, comme de l'efficacité pratique, du remède qu'ils proposent à cette anarchie internationale qui n'a eu jusqu'ici d'autre régulateur que la guerre. Il y a — même entre eux — des objets de litige, des rivalités d'intérêts, des débats économiques, des problèmes industriels, commerciaux, financiers, douaniers qui peuvent être gros de conflits plus ou moins prochains : il leur appartient de montrer qu'ils ont confiance dans le mode de règlement qu'ils préconisent et, pour cela, d'en faire d'ores et déjà la plus large application.

Est-ce à dire que cette Société interalliée soit déjà la Société des Nations ou puisse en tenir lieu ?

Non certes, et il importe de se prémunir ici contre un malentendu.

Il ne manque pas de gens qui, pour se dispenser de combattre la Société des Nations, insistent avec complaisance sur cette Ligue des Alliés qu'ils jugent plus facile à instituer et pour le moment plus efficace.

Ce serait aller au rebours du progrès que de voir dans cette institution partielle un moyen de rempla-

cer l'institution universelle. Il faut qu'il soit bien entendu que c'en est l'amorce, et rien de plus.

Rêver une Ligue des Alliés tenant tête à la Ligue des Empires centraux, ce serait revenir au système du faux équilibre européen, où des groupes rivaux se font contre-poids jusqu'au jour où l'un des deux croit pouvoir, par un coup de force ou d'adresse, faire pencher la balance à son avantage.

Si nous recommandons la mise en œuvre immédiate d'un premier fragment de la Société des Nations, c'est pour créer, comme l'écrivait M. Aulard, « un centre d'attraction auquel se rallieront une à une toutes les nations parvenues à un degré sérieux de culture ». On hâterait l'exécution du plan intégral par la réalisation de la partie la plus facile. Car il va de soi que cette partie même serait ouverte à ceux des neutres qui voudraient y adhérer et qu'on y poserait tout de suite les conditions générales qui seront celles de la Société définitive.

Ajoutons, bien qu'il soit à peine besoin de le dire, que non seulement cette ébauche de société, mais la Société des Nations elle-même à ses débuts, en la supposant aussi complète qu'on le voudra, ne réalisera pas d'emblée la plénitude de son programme. Ce n'est pas un mécanisme à installer une fois pour toutes, c'est un organisme vivant qui, comme tout ce qui vit, n'atteindra son développement qu'avec le temps. Qu'il vive seulement, la nation se chargera du reste.

En ce sens et sous ces réserves, le Congrès peut charger le Comité Central d'insister en particulier auprès du gouvernement français, pour que, sans attendre la fin de la guerre, il prenne l'initiative d'un commencement d'exécution qui aiderait les nations, le jour venu, à rédiger le pacte universel de la paix par le droit.

B

LA CONSTITUTION

Par M. JEAN HENNESSY

Député

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant eu la pensée de convoquer quelques personnes étrangères à la Ligue, afin d'étudier toutes les questions qui se rattachent à la formation d'une « Société des Nations », m'a fait le grand honneur de me confier le rapport sur l'organisation des Pouvoirs Législatif, Judiciaire et Exécutif de cette Société des Nations.

Sans me faire aucune illusion sur la difficulté de discuter en quelques pages toutes les idées maîtresses qui se présentent aussitôt à l'esprit, et de déterminer un système qui puisse immédiatement être accepté dans son ensemble, je me suis efforcé d'exposer, très brièvement, la façon dont peut être envisagée la constitution de ces trois pouvoirs.

Ce rapport ne doit pas être considéré comme définitif ; de même une assemblée ne peut être appelée à se prononcer pour ou contre, sans une préalable et longue discussion.

Si après avoir exposé plusieurs solutions, j'ai ensuite marqué mes préférences personnelles, c'est qu'il m'est apparu qu'il était essentiel de présenter à la critique des conclusions fermes et un ensemble aussi harmonieux que possible. Rien de ce qui est écrit ici n'a été inventé ; toutes ces idées ont été exprimées depuis des siècles, car l'organisation des sociétés humaines a, de tout temps, posé les mêmes problèmes généraux, variant seulement avec l'état des mœurs, des conditions géographiques et économiques. Aujourd'hui, l'organisation de la Société humaine rendue possible et désirable à cause de l'interdépendance économique des hommes qui

vivent en différents pays et continents, les fait apparaître dans toute leur amplitude. Pour les résoudre, toutefois, la tâche est facilitée par l'examen des constitutions qui règlent les rapports des hommes vivant dans un même Etat, et les tentatives faites avant les hostilités, pour créer des organismes internationaux.

Mais il serait bien osé celui qui affirmerait que ses conclusions sur un si vaste sujet doivent être acceptées ou rejetées dans leur ensemble; telle n'est pas ma prétention. Je me suis borné à préciser, en quelques lignes, un système de constitution internationale approprié aux conditions du temps, afin de fournir aux discussions futures une base solide.

Le problème de l'organisation générale d'une « Société des Nations » soulève quatre questions principales : la limitation de la Souveraineté Nationale ; les droits à la représentation des groupements nationaux formés ou en formation dans les Etats ; la nécessité de diminuer les causes de conflits en écartant d'une part les luttes qui pourraient s'élever entre Etats, par un règlement pacifique des questions litigieuses, au nom du droit supérieur de l'humanité, en réglant de l'autre les intérêts individuels ou collectifs dépassant le cadre national par une législation internationale ; enfin, la constitution d'un pouvoir assez fort pour appliquer les lois internationales et imposer les sanctions prises.

Nous ne croyons pas que satisfaction puisse leur être donnée sans une *Constitution Internationale*. En effet, tout en reconnaissant que cette solution n'est peut-être pas encore acceptée par la majorité des hommes ayant vécu sur des concepts différents, difficiles à modifier rapidement ; tout en constatant qu'un grand nombre de personnes jugent préférables des accords moins précis et moins efficaces, conclus entre Etats, pour instituer un Tribunal d'arbitrage ; tout en admettant qu'un progrès incon-

testable serait réalisé par ces accords, nous avons été inéluctablement entraînés, voulant faire œuvre positive, à pousser notre étude jusqu'à la formation d'une vaste confédération internationale ayant ses pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif

Il ne peut y avoir « Société des Nations » sans limitation de la Souveraineté Nationale.

Il peut y avoir « Société des Nations » si l'on n'envisage pas la confédération générale des groupements humains basée sur des systèmes analogues à ceux des fédérations déjà constituées dans le Monde.

Dans toutes les constitutions des Etats fédérés, tels que les Etats-Unis, l'Empire d'Allemagne, la Suisse, la souveraineté continue à appartenir au Canton ou à l'Etat (à ses habitants ou à ses souverains selon la loi de l'Etat lui-même); les Etats se réunissent afin de déléguer à une entité supérieure, pour le bien général, une partie de leurs droits souverains. Ils se donnent, à cet effet, une constitution fédérale, instituent des organismes nouveaux dans la forme arrêtée par eux et qui ne peut être modifiée que du consentement de la majorité. Il peut arriver, et il arrive souvent, avec le temps, que les pouvoirs du Groupement fédéral sont étendus et ceux des Etats confédérés diminués, ou vice-versa.

A toute époque de l'histoire, et dans tous les pays, des luttes existèrent entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. Les fédérations n'y échappent pas. Les tendances politiques et les besoins économiques portent les collectivités, à accroître tantôt les attributions du pouvoir central, tantôt celles du pouvoir local; ce sont là questions d'espèce traitées différemment selon les temps et les conceptions. La théorie du fédéralisme respecte les droits de tous. Si elle exige une forte autorité du Pouvoir Central pour des attributions très limitées, par contre, elle accorde l'autonomie la plus large possible pour toutes les autres.

Cependant, une Union Fédérale d'Etats ou de Nations exige une certaine similitude de principes politiques dans ces Etats ou Nations; on conçoit mal une Fédération entre une démocratie ayant affirmé la Souveraineté populaire, le droit du peuple d'être gouverné par des représentants élus, le contrôle constant sur les actes de ces gouvernants y compris ses engagements diplomatiques, et un souverain absolu. Ceci explique pourquoi ne pourront être admis dans la « Société des Nations » que les peuples ayant conquis un minimum de droits régaliens.

Que ces Etats aient une Constitution identique il n'en est nul besoin; le principe d'autonomie locale placé à la base de toute fédération permet précisément à chaque groupement humain de régler à sa guise sa constitution, pourvu qu'elle ne déroge pas aux principes généraux de la Fédération elle-même. Quels seront ces principes ? Ce sera à la Fédération de les préciser, au fur et à mesure que la nécessité s'en fera sentir, à elle de fixer les conditions essentielles d'admission. N'est-ce pas là la pensée du Président Wilson, faisant appel au peuple allemand et méconnaissant l'autorité de son Empereur ?

Sous peine de n'admettre, présentement, que très peu d'Etats dans la « Société des Nations », il faut se garder de définir trop étroitement l'Etat démocratique : telle monarchie constitutionnelle prive son souverain héréditaire de pouvoirs qui appartiennent, dans une République, à un Président temporairement élu.

Dans les Etats Républicains, il y a et il y aura encore longtemps lutte entre le principe d'une organisation essentiellement démocratique, comme celle que possède la Suisse et celui qui tend à déléguer soit aux chefs d'Etats, soit encore aux Gouvernements, des pouvoirs presque absolus et sans contrôle. Dans beaucoup d'Etats, ce n'est que lentement, après des tentatives de toutes sortes, que des organisations démocratiques réelles seront établies, mais elles le

seront d'autant plus aisément que ces Etats se seront associés entre eux dans une pensée de paix démocratique pour le règlement de leurs intérêts primordiaux. Il nous appartient de préparer les organismes qui facilitent les compromis et évitent les troubles des révolutions. C'est en tenant compte des considérations énoncées ci-dessus que nous allons poursuivre cette étude.

En premier lieu :

Par qui seront élaborés les règlements internationaux et les lois internationales ?

On peut admettre plusieurs hypothèses ; lois élaborées par les gouvernements des Etats associés, consenties par les Parlements, soumises au referendum, lois établies par une délégation de ces Etats, des Parlements de ces Etats, ratifiées par les Gouvernements et les Parlements ; tous ces systèmes limitent à des degrés divers la Souveraineté nationale, mais votre Rapporteur estime que la Constitution d'une Assemblée Internationale, munie de certains pouvoirs législatifs, rendrait à l'Humanité toute entière, si l'opinion publique l'acceptait, des services encore plus sûrs, car la véritable manière de diminuer les chances de conflit n'est pas de les juger, mais de les prévenir, par une discussion publique, constante, des intérêts qui divisent les individus et les collectivités, et de les régler par la promulgation de lois votées par le plus grand nombre.

En somme, parmi les sentiments qui se font jour dans l'Humanité aujourd'hui, quel est le principal ? C'est d'éviter après la signature de la paix, pour une durée aussi longue que possible, les conflits armés ; la longueur de la guerre, les procédés de combat, les répercussions économiques et morales, le nombre des morts, des veuves et des orphelins, les souffrances endurées ne justifient que trop cette aspiration. La continuation de la guerre contre l'impérialisme germanique s'explique par ce sentiment qui

anime les Nations alliées et exalte le courage des individus. Or, n'est-il pas apparent qu'il faut, en étudiant pareil problème, sacrifier les coutumes du passé et tenter d'édifier un nouvel organisme seul susceptible de donner à l'Humanité les garanties qu'elle exige ?

L'Assemblée Internationale étudierait la réglementation des questions internationales de toute nature, codifierait aussi bien les *lois primordiales* portant sur des questions essentielles pour le maintien de la paix des peuples, telles que : limitation des armements, nationalisation de la production des armes de guerre, vente des armes hors d'usage, droits maritimes, droits aériens, droits de transmission de dépêches, protection sociale des faibles et des travailleurs, etc... ; que les *lois usuelles*, telles que celles relatives à la réglementation du travail (autres que celles prévues ci-dessus), de l'émigration, du droit de propriété littéraire, artistique, et l'unification des mesures...

Qui n'aperçoit l'œuvre féconde d'une Assemblée élue à cet effet, réunie en un lieu qu'il n'importe pas ici de spécifier, à des époques que la convention préciserait. Elle étudierait, délibérerait, codifierait et voterait les lois internationales.

Nous avons cru essentiel de faire une distinction entre les *lois primordiales* et les *lois usuelles*.

La loi fondamentale de la « Société des Nations ». c'est la convention consentie par les parties, résultant d'un contrat signé par les Etats associés, mais il est impossible de ne pas faire, dans la suite, une différence entre les lois dont l'application importe à la Paix générale et à l'Ordre social et celles qui procurent seulement aux individus et aux collectivités des avantages en réglementant d'une façon uniforme certaines coutumes ou certains droits. Elles peuvent être envisagées différemment dans le contrat. Pour être plus certain, par exemple, que les lois primordiales ne seraient votées que par une

majorité importante, le contrat entre Etats associés peut prévoir que les suffrages devraient comprendre les neuf dixièmes des membres de l'Assemblée et que les trois quarts des voix seraient nécessaires.

Quand les lois internationales deviendraient-elles exécutoires ?

Il y a lieu d'envisager des cas différents : tous les pays ne seraient pas en état d'accepter certaines lois usuelles ; elles peuvent être désavantageuses pour le peuple tout entier ou les individus qui le composent ; le développement social, politique ou économique dans ces pays peut faire obstacle à leur application. Les lois usuelles ne devraient donc être exécutoires qu'après acceptation des Gouvernements ou des Parlements des Etats associés.

Mais les autres, les lois primordiales, qui d'ailleurs porteraient sur des sujets précisés par la convention passée entre les Etats associés, parce que dépendra de leur application la paix future du Monde, devraient être promulguées par le Pouvoir Exécutif International, sans que la ratification des Gouvernements ou Parlements associés soit nécessaire.

On peut penser que cette disposition est excessive, qu'elle aliène trop complètement la Souveraineté Nationale. Et cependant, comment concevoir la discussion, dans chaque Etat, de pareilles lois ! Avant qu'elles ne soient promulguées, certains s'efforceront d'y faire échec ; l'intérêt supérieur de l'humanité garanti par une loi supérieure, serait battu en brèche par ceux qui seraient chargés du fait de leurs fonctions de défendre surtout les intérêts nationaux. Il serait à craindre que de compromis en compromis on finisse par faire œuvre négative.

Qu'au début de l'organisation de la « Société des Nations », on ne classe parmi les questions destinées à être fixées par les lois primordiales qu'un très petit nombre, la nécessité d'expérimenter un organisme nouveau le commande, mais ne pas en

admettre le principe serait se refuser à faire de la Société des Nations ce qu'elle doit tendre à être : une Fédération des Nations.

D'ailleurs, il sera remarqué plus loin, dans le présent rapport, que la validité des décisions de l'Assemblée Internationale, doit être contrôlée par la Cour Suprême.

Comment nommer l'Assemblée Internationale ? Quel sera le nombre de ses membres ? Un mode de nomination identique est-il possible dans chaque Etat ?

Ce sont là des questions énormes, inséparables de la constitution intérieure des Etats, de leur formation historique, de leurs possessions coloniales. enfin et surtout, des attaches nationales des différents groupements qui les composent.

Elles posent, sur le vif, la question des Nations et des Etats. Chaque pays est peuplé le plus souvent de groupements ethniques différents ; dans les uns ils se fondent, dans d'autres, ils tendent à constituer des groupements nationaux dans l'Etat ou même à s'en séparer complètement. Or, ce n'est pas une Société d'Etats que l'on cherche à créer, mais bien une « Société des Nations ». Cependant, les Etats detiennent les Pouvoirs supérieurs. et nul ne peut définir exactement par une loi générale ce qu'est une Nation.

La France constitue à tous égards une Nation : Souveraineté nationale transférée du roi au peuple tout entier. unité de langue, etc... Mais est-il beaucoup d'autres exemples d'une aussi parfaite unité nationale ?

Certains groupements nationaux vivent juxtaposés dans un Etat ; les exemples en sont fréquents ; pour n'en citer que deux : les Etats Balkaniques et le Mexique. Dans ce dernier pays, des personnes de race espagnole vivent auprès d'autres, beaucoup plus nombreuses, de race indienne. Avant la guerre,

certaines nationalités, à cause de leur accroissement en nombre et de leur développement intellectuel, s'étaient affirmées; la guerre aura peut-être comme résultat de leur faire reconnaître, sur leur territoire, des droits souverains. Mais il peut en exister qui ne sont pas suffisamment formées pour oser cette revendication; sur certains territoires, une majorité d'habitants d'une même nationalité n'existe pas, dans d'autres, des hommes de races différentes vivent si près les uns des autres que la question de la nationalité ou de l'autonomie est presque insoluble sans léser le droit des minorités; tel est le cas de l'Irlande peuplée en majorité d'autochtones dans les Comtés du Sud et de l'Ouest, et en majorité de descendants d'émigrants Ecossais ou Anglais au Nord-Est.

D'autre part, le droit pour un groupement national de disposer de lui-même et de constituer un Etat indépendant ne s'allie pas toujours avec son intérêt économique: telle Nation qui habite un territoire sans débouchés désire s'incorporer ou rester incorporée au moins économiquement à un Etat plus vaste facilitant ses échanges. L'incorporation économique est difficile sans une certaine incorporation politique. On s'imagine trop fréquemment qu'elles peuvent être radicalement séparées alors que les répercussions des conditions économiques sur la politique s'accroissent quotidiennement.

Il résulte de toutes ces considérations qu'il est nécessaire, en cherchant à fixer les bases de la représentation de la Société humaine, de tenir compte à la fois des groupements nationaux et des Etats constitués.

La répartition des sièges par nombre d'habitants ne peut être envisagée. Elle donnerait aux Etats les plus peuplés une prépondérance trop grande. L'Europe subirait là la loi asiatique, surtout si la Russie s'adjoignait à elle. Enfin, il n'est pas non plus admissible de répartir également les sièges entre Etats et

Nations. A cause de leur passé historique, de leur degré de civilisation, de leurs possessions coloniales, de leur richesse, d'un facteur moral qu'il faut apprécier, certains groupements humains peuvent prétendre à une représentation numérique plus importante que d'autres. Ces facteurs, il faudra les apprécier, et répartir dans le contrat les sièges entre les Etats eu égard à leur importance et aux nationalités qui les composent.

Le nombre des membres de l'assemblée résultera de toutes ces nécessités, d'un compromis entre elles. Il nous est donc impossible de fixer un chiffre dès à présent.

Ulérieurement l'assemblée pourrait proposer aux Etats de créer des sièges nouveaux, soit pour reconnaître l'accroissement d'importance d'un Etat, soit pour lui permettre de faire représenter un groupement national arrivé à formation suffisante.

Nous ne pouvons pas davantage décider du mode de nomination. Il n'a même pas besoin d'être déterminé par la Convention, sauf à spécifier dans celle-ci les droits de représentation accordé à un groupement national englobé dans un Etat. Chaque Etat réglerait les conditions spéciales. Il pourrait à son gré, décider que les délégués seraient nommés par les Gouvernements, les Parlements, les assemblées secondaires, le suffrage universel masculin seul, ou des deux sexes. La convention n'aurait pas à en connaître. Il nous apparaît que plus le suffrage en sera élargi, plus l'intérêt suscité autour de l'assemblée sera grand : les conférences de La Haye n'ont pas eu tous les résultats qu'on pouvait espérer parce que des représentants non élus, mais désignés par les Gouvernements, ne captivaient pas l'attention des peuples. Il en serait tout autrement si les élections donnaient lieu, à l'intérieur de chaque pays, à des discussions préalables. L'opinion publique se passionnerait pour les solutions pacifiques des grands intérêts internationaux.

La
Gou
supp
enc
à ces
porte
blée
extré
des p
Parle
à leu
impa
Cour
allons
des p

La
déjà a
d'un
volont
soluti
fuite d
à conc
étendu
tution
C'est e
décisio
qu'elle
confé
Etats,
prises
Pouvoi
aux loi
toires,
fausif.
Enfin
teurs à
les loi

La validité des élections peut appartenir soit aux Gouvernements des Etats associés, soit à la Cour suprême, soit à l'Assemblée elle-même, ou bien encore un système mixte peut être conçu, permettant à ces trois organismes de la prononcer. Votre Rapporteur a écarté la conception d'une seconde assemblée délibérante. Elle apparaît d'une complication extrême, étant donnée la nécessité de tenir compte des pouvoirs des gouvernements associés et de leurs Parlements. Ceux-ci, pour les lois usuelles soumises à leur ratification, jouent le rôle généralement imparti à une seconde assemblée. D'autre part, la Cour Suprême de Justice Internationale, dont nous allons traiter maintenant, doit détenir, à notre avis, des pouvoirs souvent confiés aux Hautes Assemblées.

La Cour Suprême de Justice.

La formation d'une Cour Suprême de Justice est déjà acceptée par beaucoup d'esprits. La création d'un Tribunal Suprême auquel les Etats viendraient volontairement soumettre leurs différends, pour la solution pacifique des conflits, est une proposition faite depuis longtemps. Mais nous avons été amenés à concevoir, pour cette Cour Suprême, un rôle plus étendu encore. Elle serait la gardienne de la Constitution Internationale consentie par les Etats associés. C'est elle qui aurait à se prononcer sur la validité des décisions de l'Assemblée Internationale, à s'assurer qu'elle n'outrepasse pas les droits que le contrat lui confère. Elle statuerait sur l'appel d'un seul des Etats, si les lois primordiales lui paraissent avoir été prises illégalement. Elle pourrait être saisie par le Pouvoir Exécutif International de toutes infractions aux lois primordiales. Ces décisions seraient exécutoires, elles fixeraient la sanction applicable au peuple fautif.

Enfin, comme la nomination des Tribunaux inférieurs à elle est à prévoir, pour régler l'application des lois internationales usuelles, elle pourrait être

chargée de présenter à l'élection des Gouvernements associés les membres de ces tribunaux.

Une telle Cour ne peut pas être aussi nombreuse que l'Assemblée chargée d'élaborer ou de codifier les lois. Pour choisir les électeurs chargés de la nommer, plusieurs systèmes se présentent : celui qui nous a semblé le meilleur était de faire nommer les membres de la Cour de Justice, par les Gouvernements associés, chaque Gouvernement disposant d'un nombre de voix égal à celui de ses représentants à l'Assemblée Internationale.

Comment peut-on organiser le Pouvoir Exécutif ?

De toute les questions que nous avons à étudier, c'est la plus ardue. A qui donner le pouvoir immense d'appliquer les lois internationales, en particulier, les lois que nous avons qualifiées de primordiales ? A un seul homme ? Cela n'est pas possible. Un groupe d'hommes seulement peut y prétendre, et tout au plus, peut-on conférer quelques pouvoirs précis à leur président. Certains estiment qu'il faut rechercher un système permettant aux Gouvernements des Etats associés de se faire les exécuteurs des lois internationales. Mais comment concevoir un Pouvoir Exécutif composé d'hommes résidant très loin les uns des autres, ne pouvant pas délibérer fréquemment, divisés entre eux par la conduite des intérêts de leur pays ? Il y aurait peu de différence entre une Société des Nations ayant un pouvoir exécutif de ce genre et une Association de Puissances comme celle prévue par les traités anciens.

Si osé que ce soit, il nous apparaît que ceux qui désirent une organisation internationale susceptible de limiter les conflits de l'avenir devraient hardiment concevoir un Pouvoir Exécutif placé à côté de la Cour Suprême, assez puissant pour assurer rapidement l'application de ses sentences. A cet effet, il devrait avoir des mandataires désignés par lui.

Sans traiter de la question des sanctions réservées

d'autres rapporteurs, il faut se souvenir que celles généralement préconisées, avant de recourir à la dernière de toutes, la coercition par la force, sont d'ordre économique, entre autres la suspension des relations commerciales (boycottage); or, celle-ci prive à des degrés divers les Etats associés non fautifs d'une partie de leur commerce; on ne conçoit donc pas le pouvoir chargé d'appliquer des sentences de ce genre s'il n'est ni indépendant, ni fortement constitué, ni suffisamment organisé. Il faut qu'il soit en état d'examiner impartialement le préjudice particulier causé aux Etats par la suspension du commerce, en mesure de proposer les dédommagements équitables, enfin qu'il ait tous les moyens d'action pour surveiller les dérogations qui pourraient y être faites par les particuliers de certains Etats.

D'autre part, il lui faut, le cas échéant, avoir les moyens de surveiller l'application des lois primordiales ou usuelles, s'assurer par exemple que celles relatives à la limitation des armements soient respectées, enfin ceux de faire effectuer une action militaire soit par des troupes appartenant à l'un ou à plusieurs des Etats associés, soit par une police internationale. Il est clair que seul un pouvoir central sera en mesure de satisfaire à toutes ces exigences. Sans aucun doute, la nomination des membres de ce pouvoir revient aux Gouvernements des Etats associés; la répartition de leurs voix serait faite comme il a été expliqué précédemment pour la Cour de Justice. Sous des conditions à déterminer, les membres du Pouvoir Exécutif seraient responsables devant leurs électeurs.

Budget des pouvoirs internationaux.

La seule répartition qui nous apparaisse comme équitable serait de répartir les dépenses, votées par l'Assemblée Internationale, entre les Etats associés au prorata du nombre de leurs représentants.

C

LES SANCTIONS

Par M. MAXIME LEROY

Le problème des institutions internationales résolu administrativement, il reste à rechercher les moyens qui en garantiront la durée, en assureront le fonctionnement normal.

Aux codes de droit privé et de droit constitutionnel qui permettront aux relations d'individu à individu, d'État à État, de se dérouler raisonnablement et pacifiquement, suivant certaines règles pré-établies, il faut ajouter le code des sanctions contre ceux qui violeraient ou tenteraient de violer l'ordre établi contractuellement par les nations associées :

Armements ou coalitions économiques contraires aux conventions communes ;

Refus de se soumettre au contrôle commun ;

Refus de déférer les différends à la discussion judiciaire ;

Rebellion contre un jugement de la cour internationale ;

Agression armée.

Le problème des sanctions présente d'autant plus de difficultés, que jusqu'ici amis ou adversaires de la Société des Nations ont été enclins, soit à le simplifier à l'excès, en le ramenant à une élémentaire question de droit pénal, soit à le compliquer, avec une exagération contraire, en l'examinant à part des institutions administratives et politiques de la Société des Nations, comme si les sanctions, autonomes en quelque sorte, appartenaient à un autre ordre d'idées, à un autre plan.

A la vérité, notre expérience historique nous permet d'affirmer que le problème des sanctions n'est pas seulement pénal : nous serions bien pauvrement armés contre la défection de nos co-contractants

félons, si la Société des Nations n'avait à sa disposition, contre eux, que des peines, des voies d'exécution. Aux sanctions, qui n'interviennent que lorsque le délit est commis, devront pratiquement s'ajouter certaines garanties, préventives du délit, antérieures au délit.

De même que que dans chaque Etat, l'effort du législateur tend à prévenir le crime par des institutions destinées à en résorber les causes, de même le législateur international aura organisé un ordre qui sera d'autant plus parfait qu'il comprendra de bonnes dérivations, presque automatiques, des causes de guerre.

Il y a donc à prévoir deux sortes de garanties : les unes, qui seront des sanctions proprement dites, des voies d'exécution; les autres, des précautions de surveillance jouant dès le temps de paix. Il y a à mater le délinquant; surtout, à prévenir la délinquance.

I

SANCTIONS

Parlons d'abord des sanctions.

Tout l'effort de critique des adversaires de la Société des Nations et de construction de ses partisans, s'est porté sur ce point, car chacun a senti, d'instinct, que la loi internationale ne sera respectée, c'est-à-dire la sécurité entre peuples assurée, que, dans la mesure où elle sera sanctionnée. Les juristes-consultes, en appelant *loi imparfaite* la loi qui n'est pas munie de la force exécutoire, ont marqué l'importance pratique de cette contrainte matérielle. Il ne suffit pas de proclamer le droit; encore faut-il l'assortir à des moyens qui, par des brutalités appropriées à cet objet, obligeront les récalcitrants à lui obéir.

Avant d'entrer dans le vif du débat, peut-être n'est-il pas inopportun de rappeler que dans le domaine individuel le problème des sanctions est loin

d'avoir été résolu à la satisfaction des criminologues : notre régime pénal présente, de notoriété publique, des lacunes importantes. Ne demandons donc pas aux juristes chargés d'élaborer le code des pénalités, non plus contre des individus, mais contre des nations, personnes fictives, des certitudes ou des précisions, une perfection de moyens que la nature des choses, leurs difficultés propres, ne comporteraient pas. L'observation n'est pas inutile, car les adversaires de la Société des Nations, en critiquant les sanctions internationales proposées, paraissent croire que les sanctions établies par le droit pénal ont toutes une efficacité directe, une convenance parfaite. Le goût de la critique a incliné certains esprits distingués, en cette matière difficile, à un pessimisme social qu'ils eussent évité avec une meilleure mémoire historique, un peu de générosité, surtout une intelligence plus avertie des misères du droit écrit de chaque pays.

Appuyons-nous sur l'expérience. La guerre actuelle a éprouvé un certain nombre de moyens imaginés dans le temps de paix par les théoriciens; quelques-uns de ces moyens ayant d'ailleurs reçu, avant 1914, des commencements d'exécution plus ou moins étendus, plus ou moins énergiques. Tout n'est pas neuf ici; nous avons des points d'appui assez solides, dans notre vie douloureuse de peuple en guerre.

Il ne saurait être question d'énumérer les sanctions suivant une échelle progressive d'importance; ce serait entrer là dans des précisions qui ne conviendrait pas à une étude qui a surtout pour objet d'éveiller des idées et de provoquer la discussion. Au reste, ce sera aux autorités internationales qu'il appartiendra d'utiliser ces voies de droit suivant les circonstances. L'ordre que nous allons suivre n'a donc aucun caractère hiérarchique; nous n'avons pas eu davantage la prétention de procéder à un dénombrement complet.

Voici les sanctions auxquelles nous avons pensé :

- 1° Boycottage économique ;
- 2° Retorsion et représailles ;
- 3° Expulsion et séquestres ;
- 4° Isolement moral et juridique ;
- 5° Amendes ;
- 6° Châtiments personnels ;
- 7° Opération armée ;

1° Le boycottage économique.

On connaît le sens de ce mot, qui a une origine irlandaise : c'est la mise en interdit d'un pays qui, de ce fait, se trouvera privé tout à la fois de la liberté de vendre et de celle d'acheter. L'Etat boycotté est bloqué, isolé, coupé de ses communications économiques, maritimes ou terrestres.

C'est un moyen que nous connaissons : il est mis à la disposition de notre Sous-Secrétariat du blocus, depuis longtemps.

Les Anglais et surtout les Américains font grand cas de son efficacité ; et s'il n'a pas donné toute satisfaction, nul n'ignore que la faute en remonte à sa mauvaise organisation.

Cette mauvaise organisation ne provient d'ailleurs que pour une part de l'insuffisance des services eux-mêmes : elle est surtout, à notre avis, la conséquence de l'anarchie économique internationale.

Ce qui empêche l'« isolement » de donner, actuellement, tout son rendement, c'est évidemment l'état anarchique de l'univers, où les pays sont sans lien entre eux. Comme disait Canning en 1823, avec un égoïsme qui aujourd'hui nous fait horreur (à la suite du Congrès de Vérone, dernier effort de la Sainte-Alliance) : « Toute nation pour elle-même, et Dieu pour nous tous ».

Si la Société des Nations est instituée, un jour, selon nos vœux, il y aura, grâce aux précautions concertées en commun, une discipline collective

sinon absolue (ne soyons pas chimériques), du moins assez étendue entre tous les Etats pour diminuer les chances de ravitaillements illégaux, les facilités de contrebande.

S'il est un point sur lequel il est nécessaire d'insister — et nous y reviendrons — c'est que les sanctions, quelles qu'elles soient, joueront d'autant mieux que les institutions internationales auront mieux lié les intérêts des Etats les uns aux autres et mieux assuré le contrôle mutuel de leurs actions.

Actuellement, le boycottage « rend » peu, du moins, il n'a pas le caractère décisif que nous attendions de lui; cependant, il n'est pas contraire à une sage prévision de conjecturer qu'il rendra les plus sérieux services sous un régime où il n'y aura plus de neutres revendiquant des droits particuliers évidemment incompatibles avec son institution. Le boycottage étant décidé en commun, tous les Etats seront parties à l'exécution; et il sera efficace dans la mesure où il sera général.

D'après M. Edgard Milhaud, l'Allemagne, grâce aux neutres et à ses alliés, effectue encore 40 o/o de son commerce.

Le boycottage pourra être total ou ne porter que sur un produit, sur une de ces « matières-clés » dont la guerre a révélé la puissance au point de vue de la décision finale.

2° Représailles et retorsions.

Les juristes distinguent entre ces deux sanctions: mais les distinctions sont subtiles et, en fait, il est certain que les deux mots sont employés comme synonymes dans la pratique courante des chancelleries. Ceux qui sont curieux d'analyses juridiques voudront bien se reporter au *Droit international codifié*, de Bluntschli, dont une excellente traduction a paru par les soins de M. Lardy, ancien ministre de Suisse à Paris.

Les représailles et retorsions rappellent le talion

antique : à un acte inamical, l'Etat lésé répond par un autre acte plus ou moins semblable, du moins par un acte qui lui corresponde en violence et en inimitié.

Exemples : arrestation d'otages, destruction de propriétés.

Il est certain que les retorsions et représailles comportent une brutalité qui en limite la portée dans une société bien ordonnée : ces moyens, d'une technique grossière, correspondent, dans le domaine international et public, aux châtimens corporels de notre ancien droit pénal, à tout le vieux système que le progrès des mœurs et du droit a réduit, dans nos législations contemporaines, à l'état de vestiges, de simples témoins historiques. On ne saurait donc faire fond sur ces moyens, plus qu'il ne convient ; utiles, certes, ils ne seront pas efficaces de la même manière sur tous les peuples ; et d'ailleurs, tout dépendra de la qualité de l'otage, surtout des possibilités de réplique de l'Etat retorqué.

3° Expulsions et séquestres.

On peut examiner les expulsions des ressortissans de l'Etat coupable et les mises sous séquestre ou comme des cas particuliers de représailles et séquestres, ou comme des moyens autonomes. Nous ne nous attarderons pas à le discuter.

Les autorités internationales pourront ordonner la séquestration de tous les biens ou de certains biens : biens appartenant aux ressortissans de l'Etat délinquant ou biens appartenant à l'Etat délinquant lui-même (maisons, navires, dépôts dans les banques). Ces « otages économiques », selon la formule assez couramment employée depuis quelque temps, agiront comme moyens de pression.

4° Isolement moral et juridique.

La séquestration ou le boycottage économique pourra être élargi jusqu'à l'isolement moral et juri-

dique complet : il ne s'agirait pas alors de limiter plus ou moins partiellement le droit de disposition ou d'achat sur certains biens. mais de prescrire une entière interdiction de rapports avec l'Etat délinquant. Tous rapports seront défendus avec leurs ressortissants. Plus de rapports diplomatiques. Plus même de rapports scientifiques.

Cette interdiction, les législations issues de la guerre la connaissent : la Société des Nations n'aura qu'à reprendre, pour le réorganiser suivant quelques règles suggérées par notre expérience commune. un système qui n'a été peu efficace que parce qu'il a été trop abandonné à l'empirisme cahotique des tribunaux.

La discipline collective des Etats rendra vraisemblablement le moyen effectif ; du moins nous pouvons le penser raisonnablement. sans forcer sur les faits, puisque nous savons que ses insuffisances actuelles sont toutes en fonction du droit des neutres.

Nous n'insisterons jamais trop sur cette liaison.

Plus de neutres, plus de fissures dans la barrière économique et juridique ; ou, plus exactement. tous les actes de commerce que l'état actuel autorise seront considérés dans la Société des Nations comme contrebande, comme délictueux ; il n'y aura pas d'exceptions. La surveillance préventive de la contrebande sera d'autant plus facile que la prohibition sera plus générale et plus absolue.

Actuellement, au regard des proscriptions économiques ou juridiques des Alliés. les Neutres pour prendre une comparaison concrète. jouent, en quelque sorte. au regard des puissances centrales. le rôle des lieux d'asile de l'ancien droit : c'est chez eux qu'elles vont chercher des éléments de salut. des moyens de ravitaillement, même des points de contact juridique, jusqu'à une sorte de protection morale, faits par lesquels elles trouvent, ou retrouvent, quelques parties de la puissance productrice

des Alliés. Le droit de rompre le blocus, c'est, par excellence, le droit du neutre.

Par les neutres, l'univers n'est pas fermé à nos ennemis : par eux, légalement, ils participent à la vie universelle.

Dans la Société des Nations, la fermeture sera absolue : il n'y aura plus de terres d'asile, de territoires fermés à la justice, puisque l'univers sera lié, légalement, par les prescriptions ou proscriptions des autorités internationales. C'est là une vue que nous devons avoir toujours présente à l'esprit, en étudiant les sanctions. Nous les appauvrissons, nous en voyons mal la nature et la portée, si nous les examinons en dehors du système nouveau de solidarité universelle qui seul leur donnera vie et efficacité.

5^o Amende.

A la suite d'une délinquance, lorsqu'il y aura composition, l'Etat délinquant pourra être condamné à une amende pécuniaire, au remboursement des frais occasionnés à la Société des Nations par cette délinquance.

Les sanctions seraient prononcées par la Cour internationale ; mais, bien entendu, le pouvoir exécutif international aurait le droit de prendre toutes précautions, par provision, avant l'arrêt. La rapidité dans l'exécution sera un des éléments de l'efficacité de ces divers moyens. La Cour, qui aurait le droit de prononcer graduellement les sanctions, devrait peut-être commencer par adresser une admonition comminatoire à l'Etat récalcitrant ou rebelle. Cette admonition sera d'autant plus prohibitive que le lien entre les Nations sera plus fort, les précautions matérielles plus décisives.

6^o Châtiments personnels.

Dans la revue *Scientia* le professeur André Weiss a proposé des châtimens contre les auteurs responsables des infractions à la loi internationale.

M. Edgard Milhaud s'est rallié à cette suggestion. Nous nous y rallions à notre tour.

7^o Opération armée.

On peut supposer l'inefficacité de ces diverses sanctions, non pas totale, mais partielle.

Faisons l'hypothèse d'un échec partiel ; il est difficile, en effet, de supposer l'inefficacité totale d'un boycottage maintenu énergiquement par tous les membres de la Société des Nations. Il pourra y avoir intérêt à brusquer les événements par une opération plus violente, directe : dans certains cas, prévoyons que la Société des Nations sera obligée d'employer la force pour ramener l'Etat rebelle au respect du pacte international.

Opération de police et non guerre.

Ceux qui seraient tentés de ramener les diverses opérations de cette exécution forcée aux formes anciennes de guerre feraient une confusion que ne justifieraient pas les faits. Certains esprits sont plus frappés par les ressemblances que par les différences : ce ne sont pas les plus originaux ni les plus perspicaces.

En l'espèce, il s'agira bien d'un mouvement d'armées ou de flottes ; l'analogie s'arrête là : ce qui fera la différence, c'est que ces mouvements ne seront pas déclanchés dans un but de conquête, par décision d'un pays ou d'une coalition limitée de pays invoquant leurs droits de souveraineté, mais à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire commune à tous les Etats pour faire respecter les droits communs de tous les Etats.

Là, esprit de conquête ; ici, droit.

Il ne vient jamais à l'esprit d'assimiler l'emprisonnement prononcé à la suite d'un jugement régulier à la séquestration opérée par un particulier ; il y a violence dans l'un et l'autre cas ; mais ce qui fait la différence entre l'une et l'autre violence, c'est que l'incarcération est l'œuvre des autorités légales pour

faire respecter l'ordre et la loi, tandis que la séquestration n'est qu'un crime contre l'ordre en violation de la loi.

Nous devons savoir faire les distinctions qu'impose la nature même des choses. Ne pas être touché par les différences profondes qui séparent la guerre d'une opération armée déclanchée par les autorités internationales, c'est ramener la loi à l'arbitraire d'un fait individuel et ne pas savoir discerner dans l'exécution judiciaire l'idée d'ordre qui la rend respectable et nécessaire.

L'opération de police collective ne sera jamais qu'une *ultima ratio* ; pour la mettre en mouvement, il faudra que tous les moyens que nous venons d'énumérer aient fait défaut, ce qui sera d'autant moins vraisemblable, nous le savons, que les moyens préventifs auront été mieux utilisés, mis en œuvre par toutes les Puissances, ou par presque toutes les Puissances. Plus de neutres pour allonger la durée de la délinquance.

D'ailleurs, même en admettant que nous devions prévoir que ce moyen ultime ne sera pas employé aussi exceptionnellement que nous voulons le prévoir, nous ne saurions trouver dans une telle prévision, si vraisemblable soit-elle, un motif de découragement. Nous ne poursuivons pas la chimérique création d'un univers complètement nouveau ; ce que nous voulons, c'est améliorer son régime de relations, rendre la paix possible.

II

PRÉCAUTIONS PRÉVENTIVES

Si une idée directrice est nécessaire dans un tel ordre d'étude, c'est bien celle de l'interdépendance de tous les éléments qui constituent une société, un Etat. Ne pensons donc jamais aux sanctions que dans leurs rapports avec les institutions elles-mêmes ; insistons constamment sur ce point. Séparées les unes des autres pour être mieux étudiées,

réassemblons-les le plus vite possible, dès que nous entendons quitter le domaine de l'analyse sociologique, de la spéculation théorique. L'observation a son intérêt, si nous voulons exprimer un avis denué de parti-pris sur l'efficacité des sanctions destinées au régime futur de la paix.

Plus sera facilement accessible le prétoire international, plus nette la loi internationale et souple la puissance législatrice, plus vite seront aplanies les causes de tension internationale.

Entre les institutions, apaisantes, et les sanctions, coercitives, devra être organisé un réseau de garanties, économiques et militaires, moyens de surveillance ou de contrôle. C'est sur l'ensemble de ces moyens préventifs que nous devons fixer maintenant notre attention.

1^o Désarmement.

Mieux seront organisées ces garanties, plus fortement, plus rapidement frapperont les sanctions.

On enrayera l'alcoolisme, le jour où l'on défendra la vente de l'alcool. On aura enlevé à la volonté guerrière ses meilleurs moyens d'action, le jour où les Etats se refuseront réciproquement la liberté de fabrication des armes de guerre, ou du moins auront limité cette fabrication aux seuls besoins de la police nationale et internationale.

Plus de fabrication illimitée ; désarmement simultané, à tout le moins limitation simultanée et progressive des armements. Les Etats devront admettre un contrôle réciproque, lorsqu'ils seront tombés d'accord sur les limites de cette interdiction. Pour les modalités, nous renvoyons à l'étude du capitaine Moch : *comment se fera le désarmement (1897)*.

En subordonnant, comme nous venons de le faire, les garanties préventives et les sanctions aux institutions, selon l'opinion la plus commune c'est surtout à la question du désarmement que nous pensions. M. Léon Bourgeois, notamment, a écrit,

ans une conférence sur la Société des Nations, le 5 juin 1908, que le désarmement progressif sera la conséquence d'un état de paix de plus en plus stable, que le seul moyen d'arriver à cet état de stabilité dans la paix, c'est l'établissement du droit et le respect assuré de ce droit entre les Etats.

En une autre circonstance, il disait, d'une façon plus ramassée encore : « le désarmement, à nos yeux, est une conséquence et n'est pas une préparation... C'est la sécurité du droit qui doit d'abord être organisée ».

Cette opinion, a été celle du X^e Congrès universel de la paix (Glasgow, 1901) ; elle est également celle de M. Paul Otlet, qui a étudié avec tant de science et de liberté d'esprit tous ces difficiles problèmes, celle de M. Edgard Milhaud, celle de M. H. Lepert, observateurs également érudits et clairvoyants.

2^o Contrôle économique.

Les mines de charbon et de fer, les puits de pétrole, les plantations de cotonnier ont eu, au cours de cette guerre, un rôle prépondérant : la possession de ces sources de richesse et de puissance a suscité, suscite encore d'âpres compétitions ; elles inspirent les ambitions annexionistes.

Souhaitons que les peuples se mettent d'accord pour organiser un contrôle commun sur ces grands et presque inépuisables réservoirs ; rien de plus urgent. Si les Allemands n'avaient pas le charbon de Westphalie et de Briey, les pétroles roumains, les mines de fer de l'Oder, résisteraient-ils encore ? Ces puits et ces mines alimentent leurs armées dont les succès sont en fonction de cette richesse naturelle, de ces moyens de puissance industrielle.

Il faudrait que des commissions (peut-être même seraient nécessaires, sur certains points, des postes fortifiés internationaux) fussent établies au centre des bassins miniers ou petrolifères, tout à la fois pour surveiller la destination des envois et prondre,

en cas de rébellion de la part de l'Etat possédant, les mesures matérielles de destruction ou d'annihilation économique que commanderaient les circonstances

Il semble que le mouvement de concentration industrielle poussera de plus en plus les Etats à assurer un tel contrôle sur leur production nationale : quel est l'Etat qui aujourd'hui abandonne aux vieilles lois de la concurrence individuelle les achats et ventes de fer, de blé, de pétrole, de charbon ? Ce ne sont, même dans l'Angleterre de Cobden, que contrôles et limitations du droit de vente, restrictions à l'importation et à l'exportation : premiers essais tentés pour discipliner le marché au nom de l'ordre public. Et, à l'intérieur des deux groupes de belligérants, des accords sont intervenus pour lier tous les contrôles qui, depuis longtemps, ont perdu tout caractère national.

Est-ce que rien de ces efforts ne survivra à la guerre ?

On ne peut le penser, parce que ces contrôles internationaux ne sont pas simplement des faits de guerre : assurés, en partie, par les intéressés eux-mêmes groupés dans leurs grands trusts ou kartells, sortes de gouvernements économiques, ils sont depuis longtemps entrés dans la pratique industrielle et commerciale ; ils prolongent des accords dus à l'initiative privée, antérieurs à la guerre ; enfin ils mêlent et enchevêtrent tous les intérêts des producteurs sous la pression de nécessités qui n'ont pas toutes leur origine ou leur justification dans l'état de guerre.

Certains débats à la Chambre sur les coalitions, la publication du bilan des sociétés financières et commerciales ont, enfin, habitué le public aux discussions économiques, au maniement des chiffres, lui ont donné le sentiment que les vastes ententes du fer ou du charbon n'ont pas, n'ont plus le caractère privé que l'ancien commerce morcelé, l'ancienne

manufacture revendiquaient légitimement pour rester indépendants.

Nous assistons, depuis quelques années, à des phénomènes de coordination industrielle et commerciale tant privés que publics, dont l'effet a été d'étendre de plus en plus cette notion de l'ordre public. L'idée du contrôle économique de l'Etat est entrée désormais dans le fonds commun administratif.

Nous devons signaler, d'autre part que le sucre a été, dès 1864, l'objet d'une organisation internationale qui constitue un véritable contrôle de la production et de la circulation. Notons dans cette Union la plus ancienne manifestation de surveillance internationale d'un produit essentiel.

3^o Neutralisation.

Pour compléter ces dispositions économiques, devraient être neutralisées, c'est-à-dire affectées d'une servitude d'utilité publique mondiale, certains points importants de communication : ports, isthmes, chemins de fer, fleuves ou canaux.

Dès la paix, ces points dont la possession a militairement une importance qui découle autant de leur valeur économique que de leur position stratégique, recevraient une préparation qui les rendraient immédiatement inutilisables contre la paix par un Etat délinquant.

Cette préparation ne toucherait pas à la propriété privée, mais simplement aux droits d'utilisation militaire ou économique des Etats, par analogie avec les servitudes qui grèvent la périphérie des places fortes dans l'intérieur d'un pays. On retournerait ainsi, dans un sens pacifique, une institution favorable à la guerre.

L'Institut de droit international a émis un certain nombre de vœux en ce sens.

A titre d'exemple, on peut rappeler que la navigation sur le Danube a été soumise à une servitude de ce genre, laquelle servitude est contrôlée par une commission internationale.

Il ne suffirait pas, évidemment, de se borner à déclarer la neutralisation de ces points : l'exemple de la Belgique a démontré que la neutralisation ne jouera efficacement que si des précautions d'ordre matériel, puissantes et nombreuses, avec des brevets multiples, peuvent, à la première menace, servir de protection brutale contre l'envahisseur.

C'est aux ingénieurs militaires qu'il appartiendra, d'accord avec les économistes, de fixer les points à neutraliser et d'inventer les moyens de protection les plus convenables pour empêcher une agression militaire et rendre plus difficile le ravitaillement, la vie économique, de l'Etat récalcitrant. Là le droit et l'art des ingénieurs devront se prêter aide et secours pour trouver de souples mécanismes de défense militaire et de contrôle statistique.

4^o Internationalisation.

Ces points, ports, phares ou fleuves, devraient être ouverts au libre commerce de tous les pays : la liberté est favorable à la paix. C'est évidemment provoquer des causes de tension que d'établir des tarifs prohibitifs. Les principaux d'entre ces points pourraient même être internationalisés, constituer, par exemple, comme le phare du cap Spartel, sur la côte marocaine, une propriété commune des nations associées, en raison de leur caractère d'utilité mondiale.

Une des questions qu'il sera le plus difficile de régler, ce sera certainement celle des colonies : nul n'ignore le grand rôle joué par les ambitions coloniales de tous les Etats dans la tension internationale, à partir de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. A l'origine, on trouve tantôt le lucre, tantôt une sorte de gloire : M. A. Schwan a analysé tout cela avec la plus fine pénétration psychologique et un grand sens historique.

Est-ce que toutes les colonies, que leur degré de civilisation ne permettra pas d'élever à la dignité de nations, libres ou fédérées avec la métropole, ne

devraient pas être déclarées ouvertes au libre commerce de tous les pays? Supprimons les colonies plus ou moins fermées sinon en droit, du moins en fait au trafic étranger. En faisant un progrès dans cette voie on a même proposé leur internationalisation. Si les peuples tirent des événements toute leur leçon, ils comprendront que la paix mérite des sacrifices territoriaux. Si l'on peut appeler sacrifices ces efforts nécessaires en faveur de la civilisation.

Des précautions communes d'ordre militaire et économique pourront, en tout cas, être prises sur certains territoires coloniaux, bases stratégiques ou fournisseurs de « produits-clés ».

La question des colonies se rapporte au problème plus vaste du partage de la terre, du réaménagement intérieur des États, enfin à celui des tarifs douaniers : nous ne pouvons ici qu'indiquer, en passant, la nécessité d'une solution vraiment internationaliste, au titre de garantie de la paix.

CONCLUSION

Au moment d'une infraction ou d'une menace d'infraction à la loi internationale, ce sont ces garanties économiques et stratégiques, organisées dès le temps de paix, qui devront immédiatement jouer pour l'arrêter dans son développement. Plus elles seront puissantes et ingénieuses, cela s'entend de soi, plus elles auront d'efficacité; et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leur part, que les sanctions proprement dites devraient être déclanchées. Quelques bons observateurs croient même que les sanctions joueront le plus souvent comme menaces, avant toute opération.

Institutions organisées de telle façon qu'elles poussent les peuples à une action pacifique, garanties ou précautions prévoyantes installées au centre des difficultés comme autant de points d'appui solides pour l'exécution internationale, enfin sanctions engrenées dans ces garanties, voilà comment

nous devons nous représenter le tableau assez impressionnant des moyens d'action et de défense de la Société des Nations.

Tout n'est pas neuf dans le système; heureusement, la pratique en a déjà réalisé quelques parties. Si la Société des Nations est organisée progressivement, comme il faut le prévoir, il y aura moins à créer qu'à éveiller à une pleine vie juridique internationale des essais limités à quelques États, jusqu'ici assez mal disposés pour des réformes de ce genre.

C'est par un appel à l'opinion, je veux dire à la raison, qu'il faut sagement terminer ce long exposé.

Tout ce plan plus ou moins savamment équilibré ne fonctionnera à notre commune satisfaction, il est à peine besoin de le dire, que si les peuples s'efforcent d'avoir des mœurs internationales. Montesquieu et Sieyès proposent, les peuples disposent. Point de Société des Nations si, dans chaque nation, les citoyens n'épurent pas leur patriotisme et n'élargissent pas leurs conceptions encore trop étroitement nationales du commerce et de l'industrie.

A chacun de nous de faire bravement un effort d'intelligence pour se débarrasser de préjugés ou haines qui, à la vérité, ne correspondent ni à nos traditions, ni à notre action quotidienne, ni à nos intérêts.

Dans un univers ensanglanté et appauvri, nous allons avoir plus que jamais besoin les uns des autres.

Prenons conscience de cette nécessité.

La Société des Nations offre à tous les pays le moyen de refaire leurs forces, de renouveler le fonds de leur civilisation, en élargissant presque à l'infini les bienfaits de la solidarité. C'est à une œuvre libératrice que nous sommes tous conviés. Ce sera l'honneur de la Ligue des droits de l'homme d'avoir travaillé à donner un sens réparateur, une valeur reconstructive au formidable sacrifice de nos défenseurs.



D

L'ÉBAUCHE IMMÉDIATE

Par M. VICTOR BASCH

Vice-Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Les considérations développées par M. Ferdinand Buisson dans les prolégomènes dont il a fait précéder l'étude entreprise par la Ligue des droits de l'Homme sur l'organisation de la Société des Nations, n'ont pas omis le problème de la réalisation immédiate de cette Société. Il appartient seulement à votre Rapporteur, d'une part, de développer et de préciser l'idée de cette ébauche et, de l'autre, de rechercher quel peut et doit être le rôle de la Ligue dans sa réalisation.

I

Nous posons en principe que la Société des Nations n'est pas un château d'utopie que, la paix survenue construira, aile par aile, tourelle par tourelle, sur du magnifique papier d'épave. Ce n'est pas la fantaisie métaphysique et juridique de quelques illuminés. C'est une forteresse que les belligérants doivent concevoir d'un seul jet et planter d'un seul grand effort sur l'immense champ de bataille mondial, non seulement pour garantir la paix future, mais pour faire surgir, du sein même de la lutte, cette paix et pour en faire la paix du droit, la paix des peuples, la paix démocratique. En effet, la paix une fois descendue sur les peuples, les hommes, fatigués, reviennent à leurs travaux et à leurs joies d'avant la guerre et ne s'attelleront qu'avec mollesse à des travaux dont ils ne comprendraient pas l'utilité immédiate. Ils se fieront à l'universel et lassitude pour que des catastrophes comme celle que nous vivons et dont tant d'entre nous meurent, ne puissent se reproduire. Une nouvelle fois, ils feront crédit à la raison humaine et, une nouvelle fois, celle-ci pourra faire banqueroute. C'est à l'heure tragique où l'humanité presque tout entière souffre dans son corps et dans son âme qu'il faut tenter de réaliser le grand.

le définitif remède. C'est aujourd'hui qu'il faut prendre corps à corps le spectre sanglant de la guerre maudite et l'exorciser à tout jamais. Le tout est de savoir si cela est possible.

Or, cela est possible : il s'agit seulement de vouloir. Nos rapporteurs ont défini ce que peut être, ce que doit être la Société des Nations, que s'en sont les maîtres-organes et les fonctions maîtresses, et là-dessus il semble que l'unanimité soit faite, non-seulement entre tous les théoriciens, mais entre tous les gouvernements démocratiques : quelque différent que soit le timbre de leur voix, les paroles qu'ont prononcées sur la Société des Nations et le président Wilson, et le Premier anglais, et M. Ribot, et la Révolution russe, sont en somme identiques. Cela étant, qu'est-ce qui empêche les gouvernements, dont l'accord sur les principes est fait, de constituer, dès aujourd'hui, la Société des Nations avec ses principaux rouages : l'exécutif — la Délégation des Conseils de ministres, — le législatif — le Parlement universel — le judiciaire — la Haute Cour internationale de Justice — et, (si tant est que l'on admette, comme je le crois, que pour faire passer en actes les décisions de l'exécutif et du judiciaire, il faut non seulement une force qui garantisse les sanctions, mais un organe qui en applique les résolutions à la vie réelle des peuples ; la vie économique et l'administrative) la Haute Cour internationale économique — et, avec sa Charte, la constitution démocratique des peuples et le droit de ces peuples à disposer librement d'eux-mêmes.

Les gouvernements qui auront eu l'honneur de prendre l'initiative de la constitution de la Société des Nations — et ce devront être, en fait, ceux de l'Entente — appelleront à eux toutes les nations du globe sans exception aucune : la porte sera ouverte à toutes, et, pour y entrer, il ne faudra que deux conditions : être une Nation dans le sens qu'a donné le président Wilson à ce mot, c'est-à-dire disposer librement de sa destinée et s'engager à se soumettre aux verdicts de la Société des Nations.

Mais, dirons les adversaires de la conception que nous préconisons, les premières puissances qui viendront frapper à la porte du Palais du Droit, ce seront les puissances du Centre. N'ont-elles pas, dans leur

répon-
diqu
siden
aux
men
louve
bis f
Et
tro-A
la Ju
per.
ques
enga
Inter
bien
tente
pacif
mond
troni
quen
l'Ent
votre

M

Il e

des N

— co

que l'

qu'aff

les de

meur

ses n

au to

une f

mises

ment

proba

de, m

les ur

Puis

puiss

est lo

auron

dire t

peut

réponse au pape, accepté l'idée de l'organisation juridique du monde ? N'ont-elles pas, tout comme le président Wilson, la Révolution russe et nous, adhéré aux principes d'arbitrage obligatoire et du désarmement partiel et simultané ? N'ont-elles pas, elles, les louves ravisseuses, revêtu la blanche toison des brebis innocentes ?

Et nous répondons : nous espérons bien que l'Autro-Allemagne viendra frapper à l'huis du Temple de la Justice universelle, il faut qu'elles viennent y frapper. Et le gardien du Temple leur posera les deux questions préalables : êtes-vous une Nation, et vous engagez-vous à accepter la sentence de la Haute Cour Internationale de Justice ? Alors, l'un des deux : ou bien l'Autro-Allemagne fera valoir ses lettres de patente démocratique — et c'est qu'alors la révolution, pacifique ou sanglante, peu importe, qu'attend le monde se sera accomplie — ou bien, feront observer ironiquement les incrédules, les choses seront identiquement ce qu'elles sont aujourd'hui : Puissances de l'Entente contre Puissances Centrales, et, dès l'abord, voire Société des Nations se sera révélée inefficace.

Mais c'est là où git l'erreur.

Il est possible, il est probable même, si la Société des Nations se constitue rapidement, immédiatement — comme, il n'y a pas lieu, hélas ! de le craindre — que l'Autro-Allemagne, malgré les bénignes intentions qu'affiche la réponse au Saint-Siège, refuse d'accepter les deux conditions d'entrée qui ont été posées et demeure, armée et menaçante devant la porte. Les choses n'en auront-elles pas tout de même changé du tout au tout ? Pour mon compte, je l'affirme. Non seulement une fois de plus, les Puissances du Centre se seront mises au ban de la démocratie universelle, non seulement elles resteront, isolées et haïes, dans l'île de réprobation où les a reléguées la juste rancune du monde, mais encore, mais surtout il n'y aura plus en face les unes des autres les Puissances de l'Entente et les Puissances Centrales, mais il y aura face à face ces puissances du Centre et la Société des Nations, ce qui est loin d'être la même chose. En effet, à cette Société auront été appelées toutes les nations du globe, c'est-à-dire tous les belligérants et tous les neutres, et l'on peut supposer qu'une grande partie, sinon tous les

neutres, répondront à l'appel, que des puissances comme l'Espagne, comme la Norvège, comme la Suisse comme même peut-être la Hollande et la Suède, ne voudront pas rester en dehors de l'Union mondiale. Et alors la guerre — car, durant toutes les négociations qui s'engageront à l'occasion de la constitution de la Société des Nations, la guerre devra naturellement continuer à être poussée, du côté des Alliés, avec toute la vigueur dont ils sont capables — prendra immédiatement une face nouvelle.

II

La question de la possibilité et de la nécessité de réaliser la Société des Nations, non pas après la guerre, mais d'en faire le maître instrument de la paix, une fois résolu, un second problème s'impose à notre étude : à savoir le rôle qu'incombe à la Ligue des Droits de l'Homme dans la réalisation immédiate de l'ébauche qu'ont tracée les différents rapporteurs que vous avez entendus.

Il va de soi que ce rôle ne peut être qu'un rôle de propagande. La Ligue des Droits de l'Homme est une association de libres citoyens qui, par la volonté de ceux qui l'ont fondée, a tenté d'être la conscience organisée de la nation et qui, de par les services éminents qu'elle a rendus depuis vingt ans à la démocratie universelle, a conquis dans notre pays et, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil dans le monde, un crédit considérable. C'est de ce crédit qu'il faut que se serve la Ligue pour faire pénétrer l'idée de la Société des Nations dans l'esprit des masses, pour gagner à cette idée ceux qui y sont encore réfractaires, pour provoquer les objections et y répondre, pour créer en faveur de cette conception un vaste mouvement d'opinion.

Notre gouvernement, à plusieurs reprises, a affirmé qu'il était acquis entièrement au projet que nous avons fait nôtre. Mais ces atténuations et les tempéraments qu'il a apportés à son adhésion, selon qu'il s'est adressé à l'une ou à l'autre Assemblée, démonstrent qu'il a senti des résistances qu'il n'a pas cru pouvoir vaincre immédiatement et devant lesquelles il lui a paru préférable de biaiser. Il n'est pas certain non plus que tous les Alliés éprouvent pour l'idée d'une Société des Nations,

et surtout pour sa réalisation immédiate une sympathie également fervente. A nous de donner à notre gouvernement dans sa lutte pour la Société des Nations une force irrésistible. La Ligue a commencé déjà une campagne de conférences qui a porté ses fruits. Mais ce n'est là qu'un commencement. Il faut que l'idée de la Société des Nations soit développée devant toutes nos sections importantes et éprouvée au jeu de la controverse publique, et il faut que les plus petites soient atteintes par notre propagande. Il faut que nous fassions comprendre à tous les citoyens que cette guerre serait la plus monstrueuse des folies sanglantes s'il n'en résultait un ordre juridique du monde, s'il n'en résultait, nous ne disons pas la paix éternelle, mais une paix durable, une paix juste, une paix démocratique. Il faut que les citoyens une fois convaincus, pressent énergiquement ceux qui les représentent au Parlement de ne pas se contenter d'acquiescer à l'idée de la Société des Nations lorsque le Gouvernement l'expose devant eux, mais qu'ils l'obligent de cristalliser cette idée dans la réalité.

Dans cette campagne, la Ligue, dès aujourd'hui, est sûre de n'être pas seule. Le parti socialiste, et dans sa réponse au questionnaire de Stockholm et dans les résolutions prises au récent Congrès de Bordeaux, a mis au premier plan de son action la réalisation de la Société des Nations. De son côté, le parti radical et radical-socialiste, au moins dans une de ses fractions importantes, la Fédération de la Seine, a adopté la résolution de notre Président. M. Ferdinand Buisson, qui synthétise les idées maîtresses de nos rapports. Ainsi le pays républicain est préparé à notre propagande. Que celle-ci soit vive, intense, énergique, active, comme elle le fut lors des grandes crises de conscience dans lesquelles elle est intervenue victorieusement, et cette fois-ci encore la victoire couronnera son effort. Et alors tous comprendront que la France et ses alliés ne se prêteront pas à une paix de compromis : ce serait maintenir l'anarchie morale qui a permis à cet égard de guerre d'éclater et qui permettrait tôt ou tard le déchaînement de nouvelles catastrophes. Les soldats du droit ne déposeront les armes que lorsque sera édifiée la forteresse de la justice internationale qui devra être la Société des Nations.

Dès que, en effet, la Société des Nations sera organisée, la Haute Cour internationale de Justice commencera à fonctionner. Les belligérants porteront devant elle le litige qui a déjà coûté tant de millions au réservoir d'hommes et tant de milliards au réservoir des richesses de l'univers. Si l'Austro-Allemagne remplit les conditions d'admission à la Société des Nations, elle viendra plaider sa cause elle-même : au cas contraire, on lui donnera un avocat d'office ; mais, en tout cas, il faudra que la Haute Cour juge. Une fois le jugement prononcé, — et qui peut avoir le moindre doute sur le sens de ce jugement ? — ce sera à l'exécutif de l'exécuter et toutes les nations qui seront entrées dans l'Union auront le devoir de participer, dans la mesure de leurs forces, à cette exécution. On ne verra plus alors certaines puissances qui ont adhéré à l'Entente, comme le Japon, soustraites aux responsabilités de cette adhésion et, assistant en spectateurs impartiaux, à l'atroce lutte. On ne verra plus, surtout, des puissances neutres ravitailler celui qui sera devenu d'une façon plus manifeste encore qu'il ne l'est aujourd'hui, l'ennemi du genre humain et lui permettre de continuer la lutte. Ce sera, au point de vue militaire, l'intensification de la guerre de par l'adhésion de nations nouvelles, et surtout la possibilité, de par le lien nouveau et étroit qu'aura noué autour de tous les belligérants la Société des Nations, une organisation harmonieuse des forces inépuisables en matériel humain et en richesses dont disposent les puissances opposées à l'Austro-Allemagne. Et ce sera, au point de vue économique, non seulement un blocus renforcé jusqu'au point de devenir un véritable boycottage, dans toute l'étendue de ce terme, mais ce seront encore les sanctions indiquées par Eugenio Rignano : l'interdiction pour tous les Etats entrés dans la Société des Nations d'assumer la représentation et la protection des ressortissants de la puissance rebelle contre le verdict de la Haute Cour internationale, et l'annulation de tous les droits privés dont jouissent, dans les Etats neutres, les citoyens de l'Etat révolté (crédits, brevets, droits découlant de contrats privés, etc.).

On le voit, l'édification de la Société des Nations changera du tout au tout l'aspect de la guerre, non pas à notre profit, mais au profit du Droit, de quelque côté

qu'il soit ; et, dans un délai relativement bref, elle amènera la soumission de ceux qui l'ont violée. Mais, en attendant cette soumission, la Société des Nations ne chômera pas. Ce pendant que l'exécutif travaillera de toutes les forces de l'Union à intensifier la guerre, la Haute Cour de Justice travaillera de toutes les siennes à fixer les conditions de la paix future. C'est devant elle que viendront plaider leur cause les nations opprimées qu'une nation étrangère aura tenues sous son joug. Une à une, on les verra défilier devant le tribunal suprême. En tête marchera cette Belgique que cette Allemagne a osé accuser, elle, la martyre, de l'avoir criminellement assaillie en 1914 ; puis l'Alsace-Lorraine, le Sleswig, la Pologne, les Tchèques, les Yougo-Slaves, les Trentins, les Roumains de Hongrie, ceux d'entre les Juifs qui prétendent retourner dans le pays de leurs ancêtres et s'y établir comme une nation dont les droits seraient garantis par une Charte, et aussi — car la justice ne devra pas être unilatérale — s'ils ont des griefs à faire valoir, les Irlandais et les indigènes de toutes les colonies européennes. Là encore, la Haute Cour jugera dans toute l'indépendance de sa conscience ; elle examinera les griefs, elle scrutera les titres, elle pèsera les possibilités, puisqu'aussi bien il n'est pas possible de faire de toutes les nationalités des Etats indépendants, et puis elle rendra son verdict. Et, en même temps, fonctionnera la Haute Cour administrative, chargée des intérêts économiques du monde. Elle dressera la Charte de la liberté des mers ; elle envisagera, d'ensemble, la situation financière dans laquelle se trouveront tous les Etats belligérants et neutres après la guerre ; elle se demandera s'il ne sera pas possible de créer une loi des compensations, de faire un emprunt mondial auquel participeraient, dans la mesure de leurs dettes présentes et futures, tous les Etats belligérants et neutres ; elle s'efforcera de résoudre les innombrables conflits qui s'éleveront entre les intérêts économiques et financiers aujourd'hui si inextricablement enchevêtrés des nations belligérantes ; elle tentera, en un mot, de créer, dans l'ordre économique lui aussi, l'harmonie à la place de l'anarchie qui règne aujourd'hui. Et cette décision une fois prise, son plan nettement tracé, elle appellera à la vie des organes administratifs chargés de traduire ses résolutions dans la réalité.

Telle serait l'œuvre magnifique — œuvre avant tout de justice, mais œuvre aussi de réorganisation, œuvre non pas de rêve, mais œuvre de réalité — de la Société des Nations. Que les gouvernements veuillent y songer sérieusement et profondément ! Deux grandes aspirations soulèvent aujourd'hui des millions d'êtres que broie la dure loi de la guerre : l'aspiration vers la paix et l'aspiration vers une paix de justice qui fixe les responsabilités et qui décide selon les responsabilités. Il n'est pas certain que les armes seules nous donnent la paix proche, la paix de justice, la paix organisée, nous donnent la paix organique. Seule, la Société des Nations est capable de réaliser rapidement et pleinement cette œuvre immense. Que les gouvernements sachent entendre la grande voix faite de souffrances et de sanglots où communient ceux et celles qui vivent encore et ceux qui sont couchés là-bas sur les tertres verts ! Qu'ils sachent vouloir, qu'ils osent agir et le Droit triomphera sur la force, la Paix perpétuelle sur la Guerre universelle ; et les hommes, rassénérés, se remettront au grand œuvre de la civilisation, de la science et de l'art, qu'ils ont un instant abandonné, mais qui, seul, est la justification de la Vie et l'excuse de la Mort.

ERRATA

Quelques erreurs sont à corriger dans le dernier numéro de notre *Bulletin Officiel* (1^{er} Août-15 Septembre) :

1^o Page 580, troisième avant-dernière ligne, au lieu de « camarades complaisants », lire : « camaraderies complai-antes » ;

2^o Page 584, un ordre du jour des sections du VI^e arrondissement (Monnaie-Odéon et Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés) — réunion du 10 mai 1917 — a été, par erreur, attribué aux sections des III^e et IV^e arrondissements ;

3^o Page 4 de la couverture, on indique que la suite des souscriptions est à la page 5 de la couverture. A cause d'un remaniement de la dernière heure, cette suite a été reportée à la page 592 du numéro. La page 5 de la couverture fait suite aux souscriptions publiées à la page 592.

PROJET DE RÉSOLUTION

proposé par le Comité Central

Le Congrès,

Estimant que rien ne saurait mieux soutenir le courage des combattants que la conviction de poursuivre par cette guerre l'abolition de toute guerre ;

Rappelant la résolution du Congrès de 1916 sur les conditions d'une paix durable ;

Rapprochant de cette résolution les messages de M. Wilson, les déclarations des Gouvernements alliés et l'ordre du jour voté le 5 juin 1917 à l'unanimité par la Chambre des Députés française :

Déclare :

1^o Il faut que la guerre présente se termine, non par un traité particulier entre belligérants, qui consacrerait l'œuvre de la force, mais par une convention universelle instituant entre les Etats le même régime que chacun d'eux applique à ses membres : le règlement des litiges par des procédés de droit ;

2^o Il faut qu'au lieu de rester isolées ou de s'allier temporairement les unes contre les autres, toutes les nations s'unissent en une société permanente garantissant à chacune l'intégrité du droit proclamé pour toutes et pourvue, à cet effet, en matière internationale, des trois pouvoirs organiques de toute société : législatif, judiciaire, exécutif ;

3 Il faut que cette société soit ouverte à toute nation qui remplira les deux conditions suivantes :

a) Être capable de contracter valablement, grâce à un minimum d'institutions démocratiques lui assurant le contrôle de son Gouvernement ;

b) Avoir pris l'engagement de respecter le droit des peuples à s'appartenir et, si ce droit a été violé, de le rétablir par les restitutions et les réparations que prescrira l'organe de la justice internationale ;

4^o Il faut que, dès sa fondation, la Société des Nations démontre à la fois son autorité morale et sa puissance matérielle ;

Que, d'une part, elle se saisisse comme arbitre suprême de toutes les contestations que la guerre soulève et qu'elle les tranche définitivement en donnant satisfaction aux peuples dont

elle aura reconnu le droit ; en demandant, par exemple, le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, le rétablissement dans leur intégrité et leur indépendance de la Belgique, de la Serbie, de la Roumanie, de la Pologne, la libération suivant leurs vœux de Trente, de Trieste, et en général de toutes les populations disputées ou protestataires ;

Que, d'autre part, elle n'ait rien à redouter, ni des Etats qui resteraient en dehors d'elle, ni de ceux qui manqueraient à leurs engagements ; qu'à cet effet, dans la période des débuts, elle se munisse de toutes les garanties préalables contre toute possibilité de surprise ou de mauvaise foi ; que, dans la suite, à quelque moment que ce soit, elle dispose et des moyens préventifs (tels que le contrôle international des armements, la surveillance des budgets, etc...) et des mesures coercitives (telles que la suppression totale des communications avec le reste du monde, le boycottage économique, l'action concertée des forces internationales de terre et de mer, etc...), qui lui permettent de désfer ou de réprimer toute tentative de révolte ou d'agression.

En conséquence,

Le Congrès donne mandat au Comité Central :

1^o D'organiser la plus active propagande en France et hors de France, pour préciser et répandre l'idée d'une Société des Nations qui libérerait le monde du militarisme, de la diplomatie secrète, de la politique des alliances et contre-alliances, de la surenchère des armements, de la menace perpétuelle des guerres ;

2^o D'agir par les moyens les plus pressants, devant l'opinion publique et auprès de notre Gouvernement, pour que, sans attendre la fin de la guerre, la France, tout en poursuivant avec une inlassable vigueur l'œuvre de la Défense nationale, propose aux Alliés de commencer, entre eux et avec les neutres qui voudront y coopérer, l'organisation effective d'une Société des Nations, ébauche de la Société complète et définitive.

Le Secrétaire général-Gérant : HENRI GURBUT.

Imp. LA PRODUCTRICE
51, rue St-Sauveur, Paris



Association ouvrière
Téléphone 121-78

Séraz
Calin
Bardi
Secti
Mme
Etche
Grand

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

1^{re} LISTE DE SOUSCRIPTION (suite)

(du 1^{er} janvier au 28 février 1917)

Oger René.....	1	»	Léon Dupré, Château-du-
Roche Félix.....	1	«	Loir.....
Poucet, Paris.....	0 50		Heureux, Courzon.....
Mme Simon, Paris.....	2	»	Breyne, Vincennes.....
Alex. Ginot, Fougerolles.	2	»	Laforge J.-L., Vannes.....
Buiré Ch., Aubevilliers..	1	»	Em. Guyot, Marseille....
N'Daw Nagaud Fort-Sibut	2	»	Mlle Meunier, Verneuil..
Bredeaux Louis, Fontenay	2	»	Véron Blin, Ivry.....
Section de St-Hilaire-du-			M. Roux, Etrechy.....
Harcouët	46	»	Geo Tissier, Phom-Peuh.
Merzeque Brezeli ben Mo-			Couillaud.....
hamed, Akbou.....	3	»	Despin, St-Arnoult.....
Marty, Issengeaux.....	1	»	Bergame Mohamed ben
Dhermy Alph., Armes... 2	2	»	Mehdi, Gêrville.....
Ravin, Aulnay-sous-Bois.	1	»	Cancel, Colombes.....
Colley, Paris.....	1	»	J. Faula, Vauclin.....
Lassay, Beaumont-s.-S... 2	50		Henri B. de Maryville, Paris
Birahim Boye, Bakel.... 1	50		Salles F., S. p. 177.....
Turpin, Conakry.....	0 50		Marzian F., Lorient.....
Vende, Andrézieux.....	1	»	Louis Roux, Bordj Bou
Albert, Fontaine-Guérin.	1	»	Arréridj.....
Hodonou Sadonou, Bohi-			A. Mauhucher, Argenteuil
con.....	0 50		Section de Pont-Audmer.
Section de Porto-Novo... 16	25		Orsini J., Martignes.....
Germain Crespin, Cotonou	0 25		Chenard, Asnières.....
Genot A., Ain Souihh... 7	»		Herbaut F. J., Paris.....

2^e LISTE DE SOUSCRIPTION

(du 1^{er} au 31 mars 1917)

Sérazin Joseph, Alger....	9	»	Section de Toulon.....
Calmettes J.-B.....	2	»	Capit. Finot, S. p. 502... 7
Bardin Louis, Les Lilas.	3	»	Mme Prat, Paris.....
Section d'Argenteuil....	4	»	Augard E., Toulon.....
Mme Hibold H., Prêcigné	3	»	Mme Feljas, Paris.....
Etcheparre M., Pau.....	1	»	Benoît Paul, Bléré.....
Gandolphe E., Batna....	1	»	Marthe Wiotte, Bléré....

Barailler, Orange.....	3 »	Fossés	0 50
Castaing, Pau.....	1 »	Weil Léon, Rouen.....	2 »
Un auxiliaire, Le Mans..	1 »	Tournon, Paris.....	2 »
Arbez, Paris.....	1 »	Villaume, Rambervillers.	2 »
J. Pajanacci, Mornas.....	3 »	Dubar, Pierrelaye.....	2 »
Grégoire Louis, Bordeaux	1 »	D ^r Magnin, Besançon....	7 »
Jacques, Nancy.....	1 »	Droz, Besançon.....	1 »
Mme Coutinat, Paris.....	1 »	Le Forser L., Paris.....	1 »
Reuss, Versailles.....	1 »	L. Herz, Paris.....	1 »
Betrand C., Breuil.....	1 »	Arthur Lévy, Paris.....	1 »
Grunfeld, Paris.....	1 »	Gomprez, Dijon.....	2 »
Aghion* Félix, Paris.....	2 »	Sous-lieutenant Petot, Les	
M. et Mme Vidal-Naquet,		Brosses	2 »
Paris	2 »	De Laporte Allonnes.....	2 »
Djabadary, Paris.....	2 »	Dufetelle, Remy.....	1 »
Y. Dioup, Oula.....	1 »	Valot Gustave, Ignot....	1 »
F. Ripert, Rabatz.....	5 »	Biagetti, Nantes.....	2 »
D ^r Brunschvig, Le Havre	1 »	Petit E., Boulogne-sur-M.	0 50
Alexandre Eug., Paris... 1 »		E. Pieuchot, S. p. 107...	0 50
Cavillon, Le Bourget....	1 »	Boueilh, St-Jean-de-Luz..	1 »
Hilaire Abel, La Ferté-		Tissérand, Oigney.....	1 »
Milon	3 »	P. Dumas, Auch.....	1 »
Fouché, Tours.....	2 »	Nolot, Les Riceys.....	1 »
E. Trégia, Monaco.....	1 »	F. Planet, Castelnaudary	1 »
J. Bruiner, Orange.....	3 50	Moizy Oulcot Hadj Naïm	
Farde J., Fontenay-Trési-		Trézel.....	1 »
gny	1 »	B. Racheteau, Château-	
Gobinat Henri, Rouen... 7 »		du-Loir... ..	1 »
Haguenaux, Paris.....	1 »	Cl. Giguet, Bertheauville	2 »
Crolard, Dinard.....	1 »	Vicomte de Boisbrissal,	
Eloch Alexis, Paris.....	1 »	Lambzellec.....	2 »
Mme Foulon, Paris.....	1 »	D ^r Maurice, Bordeaux ..	2 »
G. Hauville, St-Valéry-		A Schaub, Marcilly....	3 »
en-Caux	1 »	Barthet, Teillet.....	1 »
Demenais, Paris.....	3 »	Martinet J., Pontcharra..	0 50
Paillasson, Bagnols.....	1 »	Brossard, Nice.....	1 50
Bardou, Montreuil.....	1 »	Giron, Rochefort-s.-Mer.	0 50
Vergne Maurice, Paris.. 2 »		D.-J. Reynaud, Marseille	1 »
Mlle M. Duchateau, Paris	2 »	E. Armel Bolline.....	0 50
Gounin A., Amboise.....	2 »	G. Gignon, Gamaches... 0 50	
Gounin E., Amboise.... 2 »		Faure B., Paris.....	1 »
Bourguinon, St-André-de-		Par la Section de Saint-	
Corey.....	1 »	Louis :	
Section de Lorient.....	2 »	Brusc, Diourbel.....	3 »
Brandizi.....	1 »	Gerbeau L., St-Louis....	1 »
Petitdemange, Igney... 3 50		Mme Gerbeau, St-Louis..	1 »
Nadaud Ed., Paris.....	1 »	Gueye Marie, Carabamer	1 »
Lambert, St-Germain-des-		Tartonne, Goumbo-Guéoul	2 »
Fossés.....	0 50	Sentenac, Guéoul.....	2 »
Thibier, St-Germain-des-		Graulle B., Guéoul.....	2 »

Bon
Lina
Dial
Les
Tu
Gir
Boss
Pa

Bala
Chal
Cann
Févr
Vall
Habe
Duch
Loill
Billo
Assar
Le Ve
Secti
R. Ma
Nizar
Rouss
Mont
Min
E. G
Briar

La
type
gress
Les
nouvi
Roma
La
Le
gauch
Bay
celui
transj
Au-
Bayar

Bonvallet P., Aoundiougne	1 »	Vessière A., Malakoff...	1 »
Linales Alex., St-Louis...	3 »	Blanconnier, Colombes...	1 »
Diallo Ch., St-Louis...	0 50	Guinet F., Paris...	0 50
Lesage J., St-Louis...	2 »	A. E., Tonnerre...	5 »
Turbé, Bambé...	3 »	Bagge, Montrouge...	10 »
Girard Elie, Louga...	1 »	Guilhem P., Alet...	1 »
Bossavit Louis, St-Louis	5 »	P. Perrouillet, S. p. 106.	1 »
Par la section de Mont-		A. Valle, Conakry...	2 »
de-Marsan :		Mme Constantin, Mon-	
Balade Jean...	1 »	tagne...	0 60
Chabaud Th...	1 »	Henri Tutier, Hué...	20 »
Cannier, Cosne...	2 »	Simon E., Château-du-	
Fèvre Paul, Niort...	2 »	Loir...	1 »
Vallat Cl., St-Romain...	1 »	C. Roux, Tours...	2 »
Haberlach, Bucy...	2 »	Picard, Rémiremont...	2 »
Duchemin G., Paris...	1 »	Clerjaud E., Pommerol...	2 »
Loillieux J., Fayt-Billot..	2 »	D. P. Weill, Paris...	0 50
Billot Léopold, Paris...	2 »	Gaillard, Castiglione...	0 25
Assane Sené, Bamako...	2 »	P. Rozaud, Constantine...	0 50
Le Verne Ch., Pont-l'Abbé	2 »	Fréville G., Cavallo...	2 »
Section de Morcenx...	2 25	Barret J., Alger...	0 75
R. Maréchal, Vence...	3 »	Cibial Martial, Marrakeck	3 »
Nizart Théogène, S. p. II.	2 »	Boudeire Paulin, Le Gue-	
Rousseau, Braye...	0 85	lez...	3 »
Montrognon, St-Eloy-les-		Thomas A., Oudjda...	1 »
Mines...	0 50	Chopard A., Oudjda...	1 »
E. Gourlé, Paris...	1 »	Ouvrel E., Oudjda...	0 50
Briand, Toulaud...	0 50	Séris D., Paris...	1 »

BANQUE DE FRANCE

AVIS AU PUBLIC

La Banque de France vient d'émettre un nouveau type de coupure de 20 francs destiné à remplacer progressivement le type actuellement en circulation.

Les vignettes des deux faces, recto et verso, de ce nouveau billet, ont été interprétées par le graveur Romagnol.

La tonalité générale du billet est bleu-vert.

Le recto comporte deux médaillons : l'un, celui de gauche, contient en impression bleutée la tête de « Bayard », se détachant sur un fond bleu-vert ; l'autre, celui de droite, laisse apparaître la même tête par transparence en filigrane.

Au-dessus des figures est inscrite la devise de Bayard : « Sans Peur, sans Reproche ».

COMPTOIR CENTRAL DE FERRO-CERRIUM

FOURNISSEUR DES ARMÉES

Transféré 42, b^d du Temple, Paris (Tél. Roquette 81-16)
(anciennement 16, rue Saint-Marc)

Articles pour fumeurs

Fournitures
pour
Bureaux de Tabac

ARTICLES SPÉCIAUX
pour exportation

PRIX TRÈS RÉDUITS.
pour Coopératives régimentaires,
Camions, Bazars, Comités, etc.

Catalogue franco. — Expédition contre remboursement.
Faisons découvert pour Coopératives militaires

Pierres à briquets

Briquets

PIECES DÉTACHÉES

Amadou, Pipes

MAROQUINERIE

Papeterie

Lampes de poche, etc.

MAISON BERNOT FRÈRES

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée générale ordinaire le 27 septembre, au Siège social, pour se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 1916-1917, clôturant les opérations de la Société en Commandite par actions "Ch. Bernot et C^{ie}", transformée en Société anonyme.

L'Assemblée a voté, à l'unanimité, l'approbation des résolutions présentées et la distribution d'un complément de dividende de 10 francs par action (nets d'impôts) qui sera payable à partir du 5 novembre au Siège social, 160, rue Lafayette, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 3 heures, contre remise du coupon n° 56.

